

REGLEMENT REGIONAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
VERSION DU 07/07/2025

En vertu de l'article L 214-6 du code de l'Éducation, issu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont elle a la charge ».

L'article L 421-23 du code de l'Éducation précise que « le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ».

L'article R 531-52 du code de l'Éducation pose désormais comme principe que les prix sont fixés par chaque collectivité de rattachement et l'article R 531-53 précise que les prix fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Par délibération n° CR 23-14 du 14 février 2014, la Région d'Île-de-France a voté une réforme de la restauration scolaire, avec l'adoption d'une grille tarifaire unique tenant compte du quotient familial.

Par ailleurs, l'engagement de la Région est de fournir un service public de restauration scolaire de qualité qui s'appuie sur les axes suivants :

- Fournir des repas équilibrés et de bonne qualité dans le respect des normes nutritionnelles en vigueur ;
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous ;
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions locales ;
- Renforcer les actions en matière de denrées issues de l'agriculture biologique ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Le présent règlement définit les conditions et les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire des lycées publics franciliens. **Il constitue une mise à jour du règlement qui a été annexé à la convention cadre d'objectifs de la restauration scolaire approuvée par délibération N°CP 2021-372 du 22 septembre 2021.**

Le règlement régional de restauration précise aux équipes de direction des EPLE, les modalités d'application de la tarification sociale.

Cette nouvelle édition, applicable à compter de la rentrée scolaire 2025, intègre les dispositions votées par :

- **la délibération n° CP 2025-097 du 27 mars 2025 relative à l'actualisation des tarifs de restauration**
- **la délibération n° CP 2025-186 du 19 juin 2025 relative à l'approvisionnement des EPLE de l'Est francilien par la SPL PARSEF Approv'Halles**

Toutes les mises à jour effectuées sont repérables en caractères bleus dans le corps du règlement ainsi que dans ses annexes techniques.

Les délibérations et arrêtés sont consultables sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/restauration-scolaire>

Contact : Pôle lycées – Service Hébergement, Restauration et Aides Sociales – Equipe EquiTables

Assistance téléphonique : 01 53 85 78 98 de 9h30 à 12h du lundi au vendredi

Courriel : equitables@iledefrance.fr

Sommaire

1/ Accès au service de restauration.....	4
2/ La tarification de la demi-pension	4
2-1 Les bénéficiaires.....	4
2-2 Une grille de tarifs applicable à tous les élèves inscrits à la demi-pension	4
2-2.1 Choix du régime.....	4
2-2.2 La tarification des internats	5
2-2.3 Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire	5
3/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension (cf. Annexe Technique n°1).....	5
3-1 La famille ou l'élève se procure son attestation selon les deux modalités suivantes	6
3-1.1.1 Les pièces justificatives.....	6
3-1.1.2 Les ressources prises en compte.....	6
3-1-2 Familles allocataires ou élèves allocataires majeurs / mineurs : attestation de « quotient familial CAF pour la restauration scolaire »	7
3-1-2-1 Editer une attestation depuis le site de la Région	7
3-1-2.2 Editer une attestation depuis le site CAF.FR ou l'application « CAF – mon compte ».....	7
3-2 Accompagnement des familles	7
3-2.1 Accompagnement des lycées	7
3-2.2 Une plateforme téléphonique dédiée aux familles	7
3-3 – Conservation des dossiers d'inscription.....	7
4/ Modifications des inscriptions en cours d'année et révision des tarifs attribués aux élèves	8
5/ Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs/aides aux élèves	8
5-1 – Détermination du tarif/aide par les logiciels de restauration.....	9
5-2 – Exemples de cas particulier	9
6/ La compensation régionale versée aux EPLE (cf. Annexe Technique n°2).....	9
6-1 – Principes généraux	9
6-2 – Cas particuliers	10
6-3 – Modalités d'attribution des dotations de compensation.....	10
6-3-1- Versement des dotations au titre d'une année scolaire N.....	10
6-3-2- Restitution d'une avance au titre d'une année scolaire N	11
6-4 –Arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire	11
7/ Les subventions au titre du FCRSH aux établissements confrontés à une difficulté financière.....	11
8/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subventions d'équilibre.....	11
9/ La facturation aux familles (cf. Annexe Technique n°3).....	11
9.1 Les droits encaissés et/ou constatés sont établis comme suit.....	11
9.2 Cas des lycées en DSP	12
10/ Les remises d'ordre (cf. Annexe Technique n°3 bis)	12
11/ Les charges du SRH (cf. Annexes Techniques n°2 et n°4)	12
11-1 Reversement sur recettes de restauration (RRR).....	12
11-2 Taux et assiette de calcul de la cotisation FCRSH	13
11-3 Taux et assiette de calcul des charges de fonctionnement.....	13
12/ Construction du budget 2026 des établissements	13
13/ Outils EXCEL pour les gestionnaires.....	15
13-1. Outils de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de recettes/dépenses	15
13-2. Outils d'aide à la facturation des familles des forfaits internats	15
14/ Discipline	15
15/ Mode de gestion et d'exploitation de la restauration scolaire	16
15-1 Les autres mode de gestion et d'exploitation.....	16
15-2 La compensation des autres modes de gestion, d'exploitation et d'approvisionnement.....	16
15-3 Les horaires d'ouverture et dates de fermeture de la restauration scolaire	16
Annexes Techniques	17
Annexe Technique n°1 – Les 3 modèles d'attestation restauration scolaire + 1 attestation dérogatoire	18
Annexe Technique n°2 – La compensation régionale	22
Annexe Technique n°3 – Facturation aux familles.....	26
Annexe Technique n°3 bis – Les remises d'ordre	27
Annexe Technique n°4 – La construction du budget 2026	28
Annexe Technique n°5 – Restauration gérée en délégation de service public (DSP) – modalités de mise en œuvre EPLE/prestataire	29
Annexe Technique n°6 – Gestion de la tarification sociale de la restauration dans le cadre des forfaits « internes », « internes/hébergés »	31
Annexe Technique n°7 – Gestion de la tarification sociale de la restauration dans le cadre de l'approvisionnement mixte de la restauration des lycées par la SPL PARSEF dite « Approv'Halles » et la centrale d'achat	32
Annexe technique n°8 – Périmètre des lycées approvisionnées par la SPL PARSEF Approv'Halles.....	34

1/ Accès au service de restauration

L'accès au service de restauration est strictement réservé :

- Aux lycéens pré-bac et post-bac :
 - Les élèves inscrits à la demi-pension et les élèves pensionnaires ;
 - Les élèves externes déjeunant occasionnellement ;
 - Les correspondants étrangers des élèves de l'établissement, temporairement accueillis au titre d'un échange scolaire.
- Aux commensaux permanents ou occasionnels.

Disposent de la qualité de commensaux permanents :

- Les personnels affectés à quelque titre que ce soit dans l'établissement ;
- Les partenaires de l'établissement (formateurs, apprentis et stagiaires en formation continue...);
- Les personnels de la Région autres que ceux affectés sur un lycée et qui interviennent au sein de l'établissement.

Disposent de la qualité de commensaux occasionnels, dès lors que les capacités d'accueil à la restauration le permettent, et après accord du chef d'établissement, toute personne extérieure à l'établissement ayant une activité strictement liée à l'enseignement, à la vie scolaire du lycée ou de l'élève (membres du conseil d'administration, représentants des parents d'élèves, personnels d'inspection, autorités académiques...).

Lorsqu'un lycée ne dispose pas de service de restauration et d'hébergement, ses élèves peuvent être accueillis en demi-pension dans un service de restauration et d'hébergement d'un autre lycée ou dans un service de restauration d'un établissement rattaché à une autre collectivité.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement relevant d'une autre collectivité ne dispose pas de service de restauration, ses élèves peuvent être accueillis en demi-pension dans un service annexé à un établissement relevant du lycée, c'est le cas principalement des cités mixtes régionales.

2/ La tarification de la demi-pension

2-1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification sociale sont les élèves pré-bac et post-bac ainsi que les apprentis des formations post-bac publiques (CFA, Brevets, BTS, etc ...) inscrits à la demi-pension et scolarisés dans tous les lycées publics, les EREA et les ERP franciliens.

2-2 Une grille de tarifs applicable à tous les élèves inscrits à la demi-pension

Les revenus des familles sont pris en compte à travers une tarification au quotient familial (QF) selon une grille tarifaire unique de 10 tranches.

Par délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018, les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation « COICOP 11.1.2.0.1 Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire », à ce titre ils sont actualisables annuellement par arrêté.

En application de la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018, les tarifs de la restauration 2025-2026 sont revalorisés compte tenu de la hausse de l'indice annuel des prix à la consommation retenu. Tous les tarifs sont concernés, tarifs élèves, commensaux et autres usagers ainsi que le tarif de référence régional sauf pour la tranche de quotient familial A sur lequel un gel du tarif est appliqué par le vote de la présente délibération CP2025-097 du 27 mars 2025.

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026, LA GRILLE TARIFAIRE EST DEFINIE PAR LA **N°CP2025-097 DU 27 MARS 2025** :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS TICKET	0,50 €	1,80 €	2,02 €	2,23 €	2,45 €	2,66 €	2,86 €	3,43 €	4,01 €	4,58 €

*Tranche QF : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel correspond à 1/12 ((des ressources imposables avant abattement fiscal de 10% de l'année N-2 (avis d'imposition N-1) plus les prestations familiales mensuelles) divisé par le nombre de parts)).

2-2.1 Choix du régime

Dans le cadre de son autonomie de gestion, l'EPL propose aux familles les formules d'inscription les mieux adaptées à son fonctionnement : au ticket et/ou au forfait (5, 4, 3, 2 jours, interne et interne-hébergé ou interne-externé).

Pour les familles souscrivant à un forfait, l'EPL applique obligatoirement une réduction de 0,30 € aux tarifs « jour » tels qu'ils sont définis ci-dessus.

La réduction est appliquée de façon identique par l'ensemble des établissements. À titre indicatif, les tarifs correspondants figurent ci-après.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS FORFAIT	0,20 €	1,50 €	1,72 €	1,93 €	2,15 €	2,36 €	2,56 €	3,13 €	3,71 €	4,28 €

☞ **A noter** : aucun autre tarif que celui déterminé par le quotient familial de la famille ne peut être appliqué y compris dans le cadre d'un repas réservé non-consommé ou à contrario d'un repas consommé non réservé.

S'agissant du calcul des forfaits trimestriels, ceux-ci doivent être établis sur la base du nombre de jours réels d'ouverture de la demi-pension.

☞ **A noter** : les élèves demi-pensionnaires souscrivant un forfait et amenés à prendre un repas supplémentaire, déjeuner ou dîner, compte tenu des spécificités de leur emploi du temps sont éligibles à la tarification au quotient familial selon la grille tarifaire à la prestation.

2-2.2 La tarification des internats

La Région travaille à une harmonisation de la tarification internat dont la mise en œuvre est planifiée pour la rentrée scolaire 2026.

Les tarifs internat sont communiqués par le service restauration à l'EPL par le biais d'une fiche tarif.

Toute modification des types de forfaits nécessaires et du nombre de jours d'ouvertures sont à communiquer par retour de mail à laetitia.mavrel@iledefrance.fr.

Compte tenu du mécanisme de gestion de la tarification sur les forfaits « internes » l'actualisation des tarifs de restauration au 1^{er} septembre 2025 est prise en compte par le biais de l'application du montant d'aide par tranche selon le barème figurant en annexe technique n°6 – « Gestion spécifique de la tarification sociale de la restauration dans le cadre des forfaits internes et forfait internes/hébergés ». La tarification sociale s'appliquant aux repas du midi et du soir – hors petits déjeuners et nuitées - l'aide régionale qui en découle vient en déduction du forfait internat.

GESTION TRANSITOIRE DE LA TARIFICATION DES INTERNATS APPLICABLE DEPUIS LA RENTREE 2016

Dans l'attente d'une harmonisation des tarifs « internat », la disparité importante des tarifs appliqués pour les forfaits internat a imposé la mise en œuvre d'une gestion transitoire de l'application de l'aide régionale à la restauration, notamment du fait de tarifs historiquement bas.

La mise à jour des logiciels de restauration permettant la gestion de la tarification sociale intègre le paramétrage spécifique à cette gestion transitoire.

PRECONISATION DE GESTION DES INSCRIPTIONS DES INTERNES-HEBERGES DANS LES LOGICIELS DE RESTAURATION

L'élève interne hébergé est inscrit d'une part en qualité de demi-pensionnaire dans son lycée de scolarisation et d'autre part en qualité d'interne-hébergé dans le lycée hébergeur.

L'élève interne externe bénéficie de toutes les prestations de l'internat, sauf la nuitée.

En conséquence chacun des lycées émet une facture correspondant à sa prestation aux tarifs fixés par la Région.

Chaque établissement percevra une dotation de compensation régionale correspondant aux repas pris par l'élève.

Par ailleurs un modèle de convention d'hébergement précisant les modalités d'accueil, les responsabilités réciproques, le projet pédagogique et précisant que chaque EPLE facture ses propres prestations est disponible auprès du Service Hébergement Restauration du Pôle Lycées.

Enfin dans le cadre de la création d'un nouvel internat, l'établissement prendra l'attache de la Région afin de faire délibérer le tarif applicable à son internat.

2-2.3 Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire

L'accueil à la demi-pension des usagers non éligibles à la tarification sociale (commensaux et autres usagers fréquentant régulièrement ou occasionnellement le service de restauration) fait l'objet d'une tarification spécifique indexée annuellement par arrêté.

Ces tarifs sont également indexés sur l'indice des prix à la consommation « COICOP 11.1.2.0.1 Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire ».

GRILLE DEFINIE PAR LA DELIBERATION N° CP 2025-097 DU 27 MARS 2025 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

- Tarifs ⁽¹⁾ « commensaux de l'établissement, formateurs GRETA, agents régionaux en mission (formation, déplacement, ...) » :
 - Indice ≤380 : **3,03€** ⁽²⁾
 - Indice >380 et ≤466 : **4,79€**
 - Indice >466 : **5,94€**
- Tarif « élève occasionnel », concerne les élèves externes non-inscrits à la demi-pension, scolarisés ou non dans l'établissement, qui souhaitent déjeuner occasionnellement au lycée : **4,58€**
- Tarifs « stagiaire formation GRETA » : **4,58€**
- Tarif « public hébergé ⁽³⁾ dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens, élèves d'école élémentaire, commensaux...) » : **4,58€** au ticket et de **4,28€** au forfait ⁽⁴⁾
- Tarif « passagers adultes ⁽⁵⁾ » : **7,07€.**

(1) Ces tarifs sont soumis à la présentation d'un justificatif d'indice de rémunération en début de chaque année scolaire, valable pour une année scolaire.

(2) Ce tarif s'applique aux agents Région sur présentation d'un justificatif de rémunération inférieur ou égal à 380. Il s'applique également aux apprentis en stage pratique au sein du lycée sur présentation d'un justificatif de stage.

(3) Est considéré comme un public hébergé, tout convive déjeunant dans un restaurant d'accueil, lié par une convention entre son établissement de scolarisation ou d'appartenance (**hors lycées d'Île-de-France**) et l'établissement d'accueil, dit d'hébergement.

(4) Tarifs applicables hors dispositions spécifiques indiquées dans les conventions Région/Département relatives à la gestion des cités scolaires et conventions entre-lycées publics d'Île-de-France.

(5) Est considéré comme passager adulte, tout adulte déjeunant dans l'établissement qui n'est ni un formateur GRETA, ni un agent régional en formation ou en déplacement, ni un commensal appartenant à l'établissement.

3/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension (cf. Annexe Technique n°1)

Les documents d'information « Equitables » sous format numérique sont mis à disposition de l'élève par le lycée. Ils permettent à la famille de connaître le montant du tarif qui lui sera appliqué et les démarches administratives à effectuer. Le cas échéant, il est assorti d'un formulaire d'inscription à la demi-pension spécifique à l'établissement.

Les notices sont aussi téléchargeables sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/restauration-scolaire>.

La famille/élève restitue à l'établissement les documents d'inscription comprenant impérativement l'attestation mentionnant le quotient familial « QF » (voir annexe technique n°1 – les 4 modèles d'attestation de restauration scolaire) et, le cas échéant, la/les pièce(s) justificative(s) requises.

En cas de non-présentation de justificatif de quotient familial, la tranche J est attribuée à la famille (voir le tableau page 9 « 5.1 Détermination du tarif/aide par les logiciels de restauration ») sauf si l'élève fait partie des cas particuliers cités en « 5.2 Exemples de cas particuliers » en page 9.

3-1 La famille ou l'élève se procure son attestation selon les deux modalités suivantes

3-1-1 Familles non-allocataires CAF : familles non-allocataires ou élèves majeurs détachés du foyer

Les familles doivent se procurer une attestation de « Quotient familial pour la restauration scolaire » générée par la Calcuette du site Région <https://www.calcuette-gf.iledefrance.fr>

A partir des ressources déclarées, le calcul du quotient familial selon les critères de la Caf permet de calculer le quotient familial et d'éditer une attestation.

Des familles non-allocataires CAF peuvent percevoir des prestations familiales via leur employeur (La Poste, SNCF...) et doivent les déclarer dans la Calcuette. Les élèves majeurs détachés du foyer fiscal des parents ne percevant pas de prestations familiales CAF calculeront aussi leur quotient familial via cette Calcuette.

Cas particuliers des usagers allocataires CAF utilisant la Calcuette « non-allocataires CAF » :

En cas de changement de situation d'un usager allocataire CAF dont les critères acceptés sont page 8 (4. Modifications des inscriptions en cours d'année et révision des tarifs attribués aux élèves), et dont les modifications ne sont pas encore répercutées sur le quotient familial CAF, ce dernier pourra être calculé manuellement via cette Calcuette en déclarant la nouvelle situation et en apportant les justificatifs liés au changement. **L'utilisateur renseigne ses ressources y compris le montant mensuel de l'allocation CAF perçue (dans « prestations familiales »).**

3-1.1.1 Les pièces justificatives

Dans ce cadre uniquement, s'agissant d'éléments de ressources déclaratifs, les familles et les élèves majeurs concernés produisent une copie des pièces justificatives requises. Il est demandé aux EPLE de procéder au contrôle de cohérence des éléments figurant sur l'attestation de quotient familial pour la restauration scolaire avec les pièces fournies dans le tableau ci-dessous et l'annexe technique n°1 (pages 17 à 20).

Éléments déclarés figurant sur l'attestation « Quotient familial pour la restauration scolaire »	Pièces justificatives à produire par la famille
<ul style="list-style-type: none"> Montant des ressources du foyer de l'année N-2 (A la rentrée 2025, l'avis d'imposition 2024 sur les ressources 2023). Enfants à charge (Cf. ci-dessous 3.1.2.2 - Les ressources prises en compte) 	Copie de l'intégralité du ou des avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2. A la rentrée 2025, l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023. Copie de l'intégralité du livret de famille
<u>Éléments issus des documents mentionnant le versement des prestations familiales du dernier mois.</u> Montant des prestations familiales (hors prestations apériodiques telles que la prime à la naissance, allocation rentrée scolaire...)	Copie des documents attestant du versement de prestations familiales (attestations, fiches de paies...)

3-1.1.2 Les ressources prises en compte

Les ressources ⁽¹⁾ à prendre en compte sont celles indiquées sur le ou les avis d'imposition, en page 2 de l'avis, sous les rubriques « détails des revenus » et « revenus perçus par le foyer fiscal » dont vous trouverez le détail ci-dessous. Le montant à renseigner dans la Calcuette correspond aux revenus imposables de chacun des déclarants (« Déclar. 1 », « Déclar. 2 » ...).

1- PRECISIONS SUR LE(S) MONTANT(S) DES RESSOURCES DU FOYER :

A partir de la rubrique « Détail des revenus »

Prendre la somme des lignes suivantes :

- = «Total des salaires et assimilés» (salaires, pensions, retraites, rentes...) avant déduction des 10% ou frais réels
- + «Pension alimentaire perçue»
- + Somme des revenus non salariaux (BIC – BNC – BA – Micro BIC, ...)

(1) peuvent venir en déduction des ressources les abattements sociaux auxquels les intéressés peuvent prétendre (Chômage total, chômage partiel, cessation d'activité pour l'éducation d'un enfant,...).

A partir de la rubrique « Revenus perçus par le foyer fiscal »

Prendre la somme des lignes suivantes :

- = «Revenus de capitaux mobiliers imposables»
- + «Revenus fonciers nets»
- + «Rentés viagères à titre onéreux»
- «CSG déductible» affichée dans la rubrique «Revenu brut global»

Pour les élus locaux dont les indemnités sont soumises aux prélèvements libératoires

Prendre le montant de la ligne suivante :

- = « Indemnités des élus locaux » affichées dans la rubrique « Informations complémentaires »

2- PRECISIONS SUR LA SITUATION FAMILIALE (CONCUBINAGE, PACS, DIVORCE, ...)

2-1 Concubinage ou autres situations particulières ayant impliqué une imposition non commune :

Les revenus à prendre en compte sont ceux des deux avis d'imposition ⁽²⁾.

2-2 Divorcé, rupture du PACS ou autre séparation

- **Le parent est seul avec enfant(s)** : Le montant des revenus à prendre en compte est celui du parent isolé (la lettre T doit figurer sur l'avis d'imposition)
- **Garde alternée** : Les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents. En cas de concubinage, cf. ci-dessus « concubinage ou autres situations particulières ».
- **Le parent verse une pension alimentaire** : Le montant de la ligne « Pension alimentaire déclarée » se déduit du montant de la ligne « total des salaires et assimilés »

(2) *Le nombre d'enfants à charge à renseigner est celui du foyer. Le calcul du QF étant celui de la CAF, il suit les consignes suivantes : un enfant est considéré par la CAF comme « à charge » jusqu'à ses 20 ans s'il poursuit ses études ou est apprenti, ou travaille avec une rémunération mensuelle nette inférieure à 55% du SMIC. L'enfant n'est plus considéré à charge s'il devient allocataire ou conjoint d'un allocataire. A partir de son 20^{ème} anniversaire, l'enfant n'est plus considéré à charge sauf pour l'aide au logement, jusqu'à ses 21 ans, s'il remplit les conditions de rémunérations citées ci-dessus.*

3-1-2 Familles allocataires ou élèves allocataires majeurs / mineurs : attestation de « quotient familial CAF pour la restauration scolaire »

Les familles allocataires de la CAF pourront utiliser les deux méthodes ci-dessous (3-1-2-1 et 3-1-2-2) pour établir leurs attestations.

Cas particuliers :

- Un élève majeur allocataire CAF :
 - Détaché du foyer fiscal de ses parents, fournira sa propre attestation de paiement de prestations par la CAF (suivant le processus de 3-1.2.2) lors de l'inscription.
 - Rattaché au foyer fiscal de ses parents, fournira l'attestation de paiement CAF de ses parents (suivant le processus de 3-1.2.2), le cas échéant fournira l'attestation de la Calculette QF Région de ses parents, par la Calculette Région (suivant le processus de 3-1.2.1).
- Un élève mineur allocataire CAF :
 - Rattaché au foyer fiscal de ses parents, fournira l'attestation de paiement CAF de ses parents (suivant le processus de 3-1.2.2), ou fournira l'attestation de la Calculette QF Région de ses parents, par la Calculette Région (suivant le processus de 3-1.2.1) le cas échéant fournira son calcul sur la Calculette non-allocataire.
- Changements de situation de la famille allocataire CAF : voir les critères acceptés (page 8, « 4. Modifications des inscriptions en cours d'année et révision des tarifs attribués aux élèves »). **Dans ce cas, la famille calcule son quotient familial sur la Calculette Région après avoir cliqué sur « non-allocataire CAF ». Puis elle insère ses revenus et le montant de son allocation mensuelle CAF perçue dans la rubrique « prestation familiale ». Les justificatifs à fournir à l'établissement sont listés sur l'attestation (voir page 20).**

3-1-2-1 Editer une attestation depuis le site de la Région

Afin d'obtenir une attestation QF de la CAF pour la restauration, les élèves qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents allocataires, ont recours à la Calculette accessible sur le site internet de la Région et connectée directement au site de la CAF pour récupérer les données certifiées CAF de quotient familial : <https://www.calculette-qf.iledefrance.fr>

3-1.2.2 Editer une attestation depuis le site CAF.FR ou l'application « CAF – mon compte »

La famille/élève édite ou télécharge l'**attestation de paiement des prestations CAF** mentionnant le quotient familial, la composition de la famille dont le nom de l'élève, soit via le site www.caf.fr, soit par le biais des bornes Caf (liste des bornes disponible sur le site www.caf.fr) ou encore via l'application smartphone « CAF mon compte ». Cette attestation est valable sans autre justificatif si le nom de l'élève figure. Sinon des pièces complémentaires devront être fournies pour prouver l'appartenance au foyer.

Le cas échéant, la famille fournit une copie de l'**attestation de quotient familial CAF**. Si le nom d'un des représentants légaux figure sur cette dernière, l'attestation est alors valable sans autre justificatif. Sinon, la famille devra fournir les justificatifs complémentaires démontrant que l'élève est rattaché à ce foyer.

L'attestation de quotient familial ou l'attestation de paiement de prestations doivent être récentes (datée de moins de 3 mois à la date de distribution du document d'inscription par l'établissement) pour constituer un justificatif valide.

3-2 Accompagnement des familles

3-2.1 Accompagnement des lycées

Pour les familles ne disposant pas de matériel informatique, il est demandé aux établissements d'identifier un poste de travail et une imprimante qui seront mis à disposition des élèves.

3-2.2 Une plateforme téléphonique dédiée aux familles

Les familles souhaitant être informées sur la politique régionale de la restauration et/ou souhaitant être accompagnées dans le processus d'inscription peuvent contacter la plateforme téléphonique qui leur est dédiée.

Celle-ci est accessible au **0800 075 065 (numéro vert gratuit)** durant deux périodes d'inscription : **du 14 mai au 12 juillet et du 25 août au 11 octobre pour la rentrée scolaire 2025**,
- le lundi de 8h30 à 18h,
- les mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 19h,
- le vendredi : 8h30 à 17h,
- le samedi : 9h - 12h.

3-3 – Conservation des dossiers d'inscription

Les pièces justificatives devront être conservées par l'établissement pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction de l'Éducation nationale n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir **5 ans**. Au regard de la réglementation, un contrôle sur pièce pourra être effectué.

4/ Modifications des inscriptions en cours d'année et révision des tarifs attribués aux élèves

À tout moment, en cours d'année scolaire, une famille peut faire une demande de changement de régime d'inscription et/ou faire état d'une modification de sa situation familiale et/ou professionnelle entraînant une baisse significative de ses revenus. (Cf. tableau ci-dessous « Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques »).

ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE QUELQUES SITUATIONS SPECIFIQUES

A – Modification des ressources liées à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...) RSA, stage et formation professionnelle Maladie, invalidité 	<p>À partir des justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations et du livret de famille permettant de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> La date de changement de situation Les montants perçus
B – Modification des ressources liées à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none"> Divorce, séparation 	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents. (Jugement de divorce, Livret de famille, justificatif de revenus)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Décès 	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte (acte de décès et justificatif de revenus). A défaut, le service de l'intendance et/ou l'assistante sociale évaluent les ressources du parent.</p>

☞ **A NOTER** : lorsque ces situations impliquent la révision du tarif initialement attribué, la date d'effet du changement de tarif est fixée comme suit :

Au forfait un principe unique :

Au premier jour du trimestre en cours : la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé. Dans le cas où l'ordre de recettes correspondant au trimestre est validé, le nouveau tarif ne sera appliqué qu'à partir du trimestre suivant.

Au ticket un principe général avec option :

Le principe général : au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.

L'option au regard de situations particulières : l'établissement peut déterminer la date d'effet de prise en compte de la nouvelle situation et choisir d'appliquer une rétroactivité.

5/ Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs/aides aux élèves

Le Région a financé les établissements afin qu'ils puissent acquérir un logiciel de restauration permettant la gestion des passages en ligne de self. Le travail mené avec l'ensemble des éditeurs de logiciels privés a permis d'intégrer dans les logiciels de restauration un paramétrage commun à tous les logiciels proposant une interface de saisie qui permet :

- Dès la saisie de la valeur QF (ou de la tranche) dans le dossier/élève, l'attribution automatique du tarif et de l'aide correspondante ;
- La transmission automatisée des données d'inscription dans le système d'information régional « OGIL ».

Une démarche similaire a été mise en œuvre par les services académiques proposant la mise en place d'un catalogue des aides territoriales dans GFE.

5-1 – Détermination du tarif/aide par les logiciels de restauration

Lors de la saisie du dossier, selon le type de justificatif fourni par la famille (ou l'absence de justificatif) le paramétrage induit le mode de gestion suivant :

Types de justificatifs	Valeur QF Caf	Type de formule	Tranches QF et tarifs
Calculatrice – Attestation QF CAF	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Caf attestation de paiement	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Calculatrice QF - attestation QF	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Sans justificatif*	Sans objet	Saisie obligatoire	Forcés par le logiciel au tarif le plus élevé
En attente d'un justificatif	Sans objet	Saisie obligatoire	Valeur par défaut : tarif le plus élevé modifiable par l'établissement
Cas particulier (Cf. exemples ci-dessous)	Sans objet	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire

* Pour la saisie de « sans justificatif », vérifier si l'élève est en mesure de présenter un justificatif ou n'est pas en mesure d'en présenter un. Voir ci-dessous dans 5.2 exemples de cas particuliers. S'il en fait partie, c'est-à-dire si l'élève n'est pas en mesure de présenter un justificatif, alors ne pas saisir « sans justificatif » mais sélectionner « cas particulier ».

5-2 – Exemples de cas particulier

- Familles ou élèves ne présentant aucun justificatif :
 - N'étant **pas en mesure de présenter un justificatif** : application d'un tarif restauration par le service de l'intendance et/ou sur proposition de l'assistante sociale selon la procédure similaire à celle appliquée dans le cadre des fonds sociaux.
 - Ne souhaitant pas présenter de justificatif** : application du tarif de restauration de la tranche de quotient familial la plus élevée (J).
- Élève hébergé par une famille d'accueil (**titulaire d'un agrément**) ou par une structure de l'**ASE** (Aide Sociale à l'Enfance) : application du tarif minimum (tranche A). **Précision : l'élève dont la famille exerce la profession de famille d'accueil ne bénéficie pas de la tranche A. La tarification selon le quotient familial est appliquée.**
- Lycéen accueilli dans le cadre d'échange scolaire ou de séjour linguistique pour une durée de scolarisation minimum d'un trimestre scolaire complet : application de la tarification selon le quotient familial de la famille d'accueil si cette dernière supporte seule la charge des frais de demi-pension **sinon c'est selon les ressources perçues par sa famille quel que soit la région ou le pays de résidence.**
- Étudiant (nationalité étrangère ou autre situation particulière) :
 - L'étudiant dépend des ressources du père et (ou) de la mère ne résidant pas sur le territoire français : application de la tarification au quotient familial en fonction des ressources de ces derniers sur production d'une attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge.
 - L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France : application de la tarification en fonction des ressources de ladite personne sur production d'une attestation sur l'honneur de prise en charge et des justificatifs de ressources du répondant (dernier avis d'imposition sur le revenu ou bulletins de salaires ou attestation employeur...).
 - L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine) : il doit produire une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse. En conséquence le tarif minimum est applicable.
- Famille ou élèves présentant un justificatif de quotient familial pour lesquels l'assistante sociale ou le proviseur propose une aide supplémentaire : application dans le logiciel de restauration du quotient familial conforme aux justificatifs puis les fonds sociaux lycéens prennent le relais dans le règlement de la facture partiel ou total. Un quotient familial autre que celui des justificatifs remis ne doit pas être appliqué dans les logiciels. La compensation régionale doit être calculée sur le quotient familial réel de la famille. Le fonds social lycéens aide de façon partielle ou totale la facture de la famille.**

6/ La compensation régionale versée aux EPLE (cf. Annexe Technique n°2)

6-1 – Principes généraux

LA COMPENSATION REGIONALE EST CONSTRUITE AUTOUR :

- Du principe d'un montant « denrées » minimum.
- D'une garantie d'équilibre des budgets restauration des établissements,
- D'un tarif de référence identique pour tous les établissements.

Conformément à la délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014, le modèle régional de compensation s'inscrit **sur le nombre de repas pris** (repas réellement consommés par l'élève) durant l'année scolaire.

La compensation régionale attribuée aux lycées complète les sommes acquittées par les familles sur la base du tarif de référence régional indexé annuellement par arrêté. Ce tarif est réduit de 0,30€/repas pour les lycées facturant les familles au forfait afin de tenir compte de l'absence d'imprévisibilité des recettes par rapport à la facturation au ticket.

Pour la rentrée 2025 :

- **la délibération n° CP2025-097 du 27 mars 2025, article 5, annexe 5, fixe le tarif de référence régional à 3,43€ au ticket et 3,13€ au forfait par repas pris. Ainsi, quel que soit le tarif payé par la famille (y compris les tarifs des tranches I et J), la recette finale de l'établissement après compensation régionale est de 3,43 € au ticket et 3,13 € au forfait par repas sur la base de la rentrée scolaire 2025-2026.**
- **La délibération n° CP2025-186 du 19 juin 2025, article 3, fixe le tarif de référence à 3,05€ au ticket et 2,75€ au forfait par repas pris pour les établissements du périmètre (article 1, annexe 1) à compter de la mise en place au sein de leur restauration. Ils seront approvisionnés partiellement par la SPL PARSEF en denrées issus des circuits court et durables à partir de la rentrée scolaire. Ces établissements auront un approvisionnement mixte combinant des commandes faites auprès de : la SPL PARSEF, la centrale d'achat régionale, et des fournisseurs tiers (boulangeries, etc...). Les denrées commandées à la SPL PARSEF livrées dans les EPLE sont prises en charge.**

La compensation régionale (**code activité 2QF**) est gérée comme une aide à l'élève, à ce titre elle est comptabilisée dans le service « Vie de l'élève – VE » du budget des EPLE **sauf pour les dotations de compensation liées aux surcoûts des commensaux comptabilisées au SRH (Service Restauration Hébergement).**

En effet, depuis septembre 2022, la délibération n°CP2022-205 du 20 mai 2022, article 5, applique une compensation régionale aux repas pris par les commensaux et autres usagers pour garantir un équilibre des budgets restauration et établissements. **Cette compensation régionale est une subvention d'équilibre (code activité 2TRC)** qui est versée à tous les établissements pour compenser le tarif commensal indice ≤ 380 (**3,03€**) jusqu'au tarif de référence régional de **3,43€ et pour les établissements approvisionnés par la SPL PARSEF, un tarif de référence spécifique de 3,05€.** Cette subvention d'équilibre **est comptabilisée au SRH** (Service Restauration Hébergement).

Les services académiques sont informés du modèle régional de compensation.

6-2 – Cas particuliers

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public et marché public), les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...) et les établissements « au forfait » dont les repas sont fournis par un autre EPLE (soit livrés par une cuisine centrale ou hébergés par un autre lycée).

Pour ces cas particuliers, le calcul de la compensation régionale se fonde sur un **tarif de référence spécifique (TRS)** établi sur la base du coût de la prestation de fourniture de repas ou d'hébergement, majoré, le cas échéant, des charges de fonctionnement et de la cotisation au FCRSH (Fonds Commun Restauration Service Hébergement).

Pour les élèves, la compensation financière basée sur ce tarif de référence spécifique est décomposée comme suit : (sur la base de la rentrée scolaire **2025-2026**) :

- la compensation régionale (**code activité 2QF**) calculée sur le tarif de référence de **3,43€ (3,13€)** pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30cts/repas) ;
- une subvention d'équilibre (**code activité 2TRS**) calculée sur l'écart entre le tarif de référence régional et le tarif de référence spécifique tel que défini ci-dessus.

En conséquence, les établissements concernés percevront, en complément de la dotation de compensation régionale telle que décrite au point 6.1, une subvention d'équilibre pour tenir compte du surcoût lié à la prestation.

Pour les commensaux et autres usagers, la compensation financière basée sur le tarif de référence spécifique est composée comme suit :

- Pour le commensal indice ≤ 380 : d'une subvention d'équilibre (**code activité 2TRC**) calculée sur l'écart entre le tarif du commensal (**3,03€**) et le tarif de référence spécifique,
- Pour tous les autres commensaux >380 et les autres usagers : d'une subvention d'équilibre (**code activité 2TRC**) entre le tarif de référence régional et le tarif de référence spécifique tel que défini ci-dessus.

☞ **A noter** : à ce titre les établissements doivent transmettre impérativement la copie des contrats/notifications de révision des prix/conventions en vigueur au service restauration et hébergement de la Région.

6-3 – Modalités d'attribution des dotations de compensation

La délibération N°CP 2022-130 du 23 mars 2022 précise dans son article 5 les modalités d'attribution des dotations de compensation régionale comme suit :

6-3-1- Versement des dotations au titre d'une année scolaire N

- Une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1er trimestre de l'année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l'année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire. Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.
- Une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire. Le cas échéant, cette deuxième avance tient compte des reliquats de la compensation régionale constatés à l'issue du bilan N-1.
- Cette deuxième avance est notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de l'année civile.
- Une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard des motifs suivants : une évolution sensible du nombre d'inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe...), une situation ou un événement affectant les modalités de fonctionnement de la restauration scolaire impactant les coûts des repas fournis par un établissement public ou un prestataire, une intégration de l'établissement à la Région ou une ouverture d'un nouvel établissement scolaire.
- Le solde est notifié et versé à l'issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l'EPLE via le système d'information OGIL des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l'année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement.

6-3-2- Restitution d'une avance au titre d'une année scolaire N

En l'absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement dans le système d'information OGIL, l'utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l'encontre de l'EPL pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

6-4 – Arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire

L'arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire fait l'objet de deux décomptes établis au titre des périodes suivantes :

- 1^{er} trimestre de l'année scolaire,
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire.

Pour chaque période concernée, l'arrêté de la compensation régionale est déterminé à partir des données « repas pris », préalablement soumises au contrôle et à la validation de l'établissement, par le biais de deux enquêtes en décembre et en juin.

Pour rappel, les données « repas pris » proviennent du logiciel de restauration de l'EPL et sont transférées dans OGIL par le biais de l'interface mise en place par l'éditeur.

Après traitement des enquêtes par les services régionaux, le montant de la compensation régionale au titre de la tarification sociale ainsi que les montants de la cotisation FCRSH et du reversement sur recettes de restauration (RRR) sont **notifiés par courriel sur la boîte intendance de l'établissement** par le biais d'un décompte régional général mis à disposition de l'établissement dans OGIL.

Ce décompte régional général sert de pièce justificative notamment aux opérations comptables suivantes :

- Mandatement de la cotisation FCRSH à réception du décompte général ;
- Mandatement du reversement sur recettes de restauration (RRR), **obligatoirement après réception du titre de RRR sur chorus pro** ;
- Emission d'un ordre de réduction de recettes relatif à la part des repas non consommés/non compensés.

Concernant le reversement sur recettes de restauration (RRR) qui figure sur le décompte général, un titre est émis par la DGFIP et est déposé dans « Chorus pro ». A réception du décompte, l'établissement pourra réaliser son écriture comptable mais le mandatement doit être réalisé obligatoirement après réception du titre dans chorus pro, avec la référence de ce dernier.

A l'issue de l'année scolaire, l'arrêté de la compensation présente le bilan des avances versées et le montant définitif de la compensation régionale au titre de l'année scolaire. Le cas échéant, celui-ci fait ressortir un solde à verser par la région ou un trop perçu par l'établissement.

En cas de solde, une dotation complémentaire sera notifiée à l'établissement (cf. point 6.3 « modalités » page 10 ci-dessus) ; en cas de trop perçu celui-ci sera déduit du montant de la deuxième avance calculée au titre de l'année scolaire suivante.

L'arrêté de la compensation faisant figurer le bilan est disponible en pdf sous l'intitulé : « RECAP AS » (=Récapitulatif Année Scolaire) dans l'onglet document de l'enquête de restauration sur OGIL dans chacune des enquêtes du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'établissement.

☞ **A noter : Les établissements devront impérativement valider la deuxième enquête au titre d'une année scolaire N avant le 30 septembre, date butoir.** Après cette date, la procédure de restitution des avances sera mise en œuvre (cf. paragraphe 6-3-2) selon les étapes suivantes :

- Envoi automatique d'un courrier au proviseur/adjoint gestionnaire dès le 1^{er} octobre ;
- Déclenchement de la procédure d'émission d'un titre de recette le 15 octobre en l'absence de réponse dans la quinzaine.

7/ Les subventions au titre du FCRSH aux établissements confrontés à une difficulté financière

Les établissements qui seraient confrontés à une difficulté financière ponctuelle ont la possibilité d'effectuer une demande de subvention au titre du FCRSH par le biais du portail OGIL (cf. modalités d'exploitation du FCRSH téléchargeable sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/restauration-scolaire>).

8/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subventions d'équilibre

- La prise en charge budgétaire de la compensation régionale fait l'objet d'une inscription dans le service « Vie de l'élève – VE » du budget général de l'établissement, (codification 2QF, en dépense et en recette) ;
- La prise en charge budgétaire d'une subvention d'équilibre fait l'objet d'une inscription dans le **Service Restauration Hébergement - SRH** du budget de l'établissement :
 - Subvention d'équilibre allouée au titre d'une difficulté financière ponctuelle - codification 2SFH (Cf. point 7.)
 - Subvention d'équilibre résultant d'un **Tarif de Référence Spécifique** - codification 2TRS (cf. point 6.2)
 - Subvention d'équilibre résultant de la compensation des commensaux et autres usagers – codification 2TRC (cf point 6.1 et 6.2)

9/ La facturation aux familles (cf. Annexe Technique n°3)

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration pour les familles.

9.1 Les droits encaissés et/ou constatés sont établis comme suit

- Pour le régime « ticket », sur la base du tarif de référence régional lorsque le tarif famille est ≤ à **3,43€** et sur la base du tarif famille lorsque celui-ci est > au tarif de référence régional :
 - **3,43€** pour les tranches A à H (QF ≤ à 1 689€) ;
 - **4,01€** pour la tranche I (QF ≤ à 2 388€) ;
 - **4,58€** pour la tranche J (QF ≥ à 2 389€).
- Pour les régimes « forfait », sur la base du tarif de référence régional lorsque le tarif famille est ≤ à **3,13€** et sur la base du tarif famille lorsque celui-ci est > au tarif de référence régional :

- Soit **3,13€** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour les tranches A à H (QF ≤ à 1 689€) ;
- Soit **3,71€** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel, pour la tranche I (QF ≤ à 2 388€) ;
- Soit **4,28 €** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour la tranche J (QF ≥ à 2 389€).

- Pour les régimes « interne » et « interne-hébergé/interne-externé » sur la base du tarif global base jour multiplié par le nombre de jour de calcul du forfait trimestriel (toute tranche).

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur l'avis aux familles adressé dans le cas d'un paiement au forfait ou sur le reçu d'encaissement dans le cas d'un paiement à la prestation.

9.2 Cas des lycées en DSP

Pour les lycées ayant recours à une DSP passée par la Région, le délégataire a la charge de la facturation des frais de restauration auprès des familles ainsi que le recouvrement des impayés.

Le lycée communique la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que le tarif applicable à partir du logiciel de l'éditeur de l'outil de restauration (Alise, ARD, TurboSelf, DMI...).

10/ Les remises d'ordre (cf. Annexe Technique n°3 bis)

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées des remises d'ordre.

Celles-ci sont de deux natures :

1 – les remises d'ordre de plein droit

La remise d'ordre est octroyée de plein droit sans demande du représentant légal auprès du chef d'établissement.

D'une manière générale, elles s'entendent lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève le conduit à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur de l'établissement.

2 - les remises d'ordre accordées sous conditions

La demande doit être adressée par le représentant légal au chef d'établissement.

Une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé est prévue afin de ne pas perturber l'équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses).

La liste exhaustive des conditions de remises d'ordre figurant en annexe technique n°3 bis a été établie dans le respect de la neutralité du service public.

⇨ **A noter** : si les différents cas de remise d'ordre listés ne permettent pas de répondre totalement à la diversité des situations des lycéens de l'établissement, et au regard du nombre d'élèves concernés, afin de poursuivre l'objectif régional de favoriser l'accès à la demi-pension, l'établissement peut opter pour la mise en place d'une formule d'inscription complémentaire, le ticket, offrant ainsi un choix plus souple pour répondre aux différentes attentes.

11/ Les charges du SRH (cf. Annexes Techniques n°2 et n°4)

Par délibération N°CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération N°CP 16-362 du 12 juillet 2016 les dispositions suivantes sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2019 :

- Extension de l'application du reversement sur recettes de restauration (RRR) aux recettes issues des repas pris par les commensaux et les autres usagers de la restauration ;
- Modification du taux de FCRSH ;
- Modification de la fourchette de taux de charges.

Les établissements qui sont passés sous OP@LE se réfèrent à l'annexe technique 2. **Sous OP@LE, l'imputation directe sur le SRH est obligatoire.**

11-1 Reversement sur recettes de restauration (RRR)

Conformément aux délibérations CP 16-362 du 12 juillet 2016 et CP 2018-541 du 21 novembre 2018, le Reversement sur Recettes de Restauration (RRR) est calculé sur les recettes de restauration supplémentaires perçues par les établissements **sur les repas pris de l'ensemble des usagers du service restauration et hébergement (élèves, apprentis, commensaux et autres usagers de la restauration...)** au regard du tarif de référence régional en vigueur. Pour donner suite à la délibération N°CP2022-205 du 20 mai 2022, sur la compensation (par la subvention d'équilibre) des repas consommés par les « commensaux et autres usagers », le RRR sera calculé au regard du tarif de référence régional quel que soit le mode de gestion (régie, DSP, hébergés, marché...).

Cas particuliers :

Particularité des établissements de l'Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF :

Conformément à la délibération CP2025-186 du 19 juin 2025, le Reversement sur Recette de Restauration (RRR) des établissements de l'Est francilien, ayant un approvisionnement mixte en denrées combinant, à la fois les denrées de la SPL PARSEF gérée par « Approv'Halles » dont les factures sont payées par la Région et à la fois des denrées livrées par la centrale d'achat et autres fournisseurs tiers locaux (boulangeries, etc.) qui facturées, elles, à l'EPL, auront une modalité de calcul basée sur un tarif de référence spécifique à cet approvisionnement partiellement pris en charge financièrement par la Région (voir Annexe Technique n°7).

Etablissements avec un contrat de concession Région, gérés par une délégation de service public :

Compte tenu de la spécificité des restaurations des établissements gérés avec un contrat Région en DSP (délégation de service public) (voir Annexe Technique n°5), les établissements concernés sont contactés individuellement par les services régionaux.

Ce reversement concerne donc l'ensemble des EPL, quel que soit le mode de gestion du service restauration (en régie, DSP, hébergés, ...) **et le mode d'approvisionnement en denrées.**

Le RRR fait l'objet de deux versements dont les montants seront mentionnés sur le décompte général de la compensation mis à disposition des établissements dans OGIL à l'issue du traitement des enquêtes « restauration » de décembre et de juin. Chaque versement est effectué **obligatoirement** après réception par l'EPL du titre exécutoire dans **chorus pro**, émis par les services régionaux.

11-2 Taux et assiette de calcul de la cotisation FCRSH

Par délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016, il a été décidé de ramener le taux de la contribution solidaire du FCRSH de 3% à 1,5% portant ainsi le taux global de participation des EPLE au Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement à **3 %** des recettes issues des usagers du service d'hébergement et de restauration (élèves, commensaux, passagers...) et de la compensation régionale depuis le 1er septembre 2019.

La délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 a précisé l'assiette de cotisation du FCRSH en intégrant la notion de « *recettes issues des repas pris* ».

La cotisation fera l'objet de deux versements **par an** (décembre et juin Cf. 6.4) dont les montants seront mentionnés sur le décompte général de la compensation mis à disposition des établissements dans OGIL à l'issue du traitement des deux enquêtes « restauration » (décembre et de juin). **Les versements effectués doivent être chacun du montant de FCRSH total (= FCRSH élèves + FCRSH commensaux et autres usagers) figurant sur le décompte de l'enquête concernée.**

☞ **A noter** : Les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une structure d'accueil, autre qu'un lycée public, sont exonérés de la cotisation au titre du FCRSH.

☞ **A noter** : Les établissements de l'Est francilien approvisionnés par la **SPL PARSEF** cotiseront toujours sur la base du même tarif de référence régional (3,43€ au ticket) que tous les établissements d'Île-de-France, même si le tarif de référence relatif à la compensation est différent et spécifique à la SPL PARSEF « Approv'Halles ». Le type d'approvisionnement n'impacte donc pas le montant total de la cotisation qui est le même pour tous les établissements d'Île-de-France.

11-3 Taux et assiette de calcul des charges de fonctionnement

Par délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 la fourchette de taux de charges de fonctionnement est fixée depuis le 1^{er} septembre 2019 entre **16% et 23%** et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration.

S'agissant des recettes d'internat, la fourchette de taux de charges globales est fixée de même entre 16% et 23% sur la part demi-pension (déjeuner/dîner), elle est maintenue entre 30% et 35% sur la part nuitée/petit déjeuner.

Cependant pour les établissements qui ne seraient pas en mesure d'opérer la distinction entre la part restauration et la part nuitée/petit-déjeuner, le taux de reversement est maintenu entre 30 % et 35 % sur la globalité du forfait « interne » et « interne-hébergé ».

☞ **A noter** : le montant correspondant peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel au service « administration et logistique » et/ou d'une imputation directe sur le service restauration et hébergement du budget de l'établissement. **Sous OP@LE, l'imputation directe sur le SRH est obligatoire.**

CAS PARTICULIERS DES ETABLISSEMENTS DONT LA RESTAURATION EST GEREE COMME SUIT :

- **En DSP** : la fourchette de taux de charges est fixée entre 5% et 16 % et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration **des repas consommés** (cf. annexe technique n°5). La nouvelle fourchette est à appliquer au fur et à mesure du renouvellement des contrats.
- **En marché public de fournitures de repas par un prestataire privé** : la fourchette de taux de charges est fixée entre 13 et 18 % et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration (hors subvention d'équilibre).

PRECISIONS SUR LES LYCEES DE L'EST FRANCILIEN APPROVISIONNES PAR LA SPL PARSEF « APPROV'HALLS » :

Afin de maintenir le montant pour subvenir aux charges de fonctionnement des lycées concernés, calculé sur l'ensemble des recettes de restauration, le calcul des charges est maintenu et sur la base du tarif de référence régional (3,43€ au ticket), même si le tarif de référence relatif à la compensation est différent et spécifique à la SPL PARSEF « Approv'Halles » (3,05€ au ticket). Le type d'approvisionnement n'impacte donc pas le montant total des charges de fonctionnement pour tout établissement.

12/ Construction du budget 2026 des établissements

Conformément au principe de la compensation régionale retenue, les éléments de base à retenir pour la construction du budget 2026, sont :

EN RECETTES

Les recettes de demi-pension issues de la tarification sociale sont estimées :

- sur la base du tarif de référence régional pour les tarifs des tranches QF de A à H (**3,43€** au ticket ou **3,13€** au forfait);
- sur la base du tarif applicable aux familles pour les tranches I et J, soit :
 - **4,01€** (ou **3,71€** au forfait) pour la tranche I multiplié par nombre de repas ;
 - **4,58€** (ou **4,28€** au forfait) pour la tranche J multiplié par nombre de repas.

Pour l'évaluation du nombre de demi-pensionnaires ou de repas par tranche QF, les établissements disposent, dans leur logiciel de restauration, des données « inscription » de la rentrée N-1.

Les recettes issues des autres usagers du service restauration et hébergement (commensaux et autres usagers du service) sont estimées sur la base du tarif applicable à chaque catégorie d'usagers multiplié par le nombre de repas pris.

EN RECETTES : POUR LES LYCEES APPROVISIONNES PAR LA SPL PARSEF « APPROV'HALLS »

Les recettes de demi-pension issues de la tarification sociale sont estimées :

- sur la base du tarif de référence régional spécifique (**3,05€** au ticket ; **2,75€** au forfait) pour la SPL PARSEF « Approv'Halles » conformément à la délibération N° CP2025-186 du 19 juin 2025 pour les tarifs des tranches de QF de A à G ;
- sur la base du tarif applicable aux familles pour les tranches H, I et J, soit :
 - **3,43€** (ou **3,13€** au forfait) pour la tranche H multiplié par nombre de repas ;
 - **4,01€** (ou **3,71€** au forfait) pour la tranche I multiplié par nombre de repas ;
 - **4,58€** (ou **4,28€** au forfait) pour la tranche J multiplié par nombre de repas.

Pour l'évaluation du nombre de demi-pensionnaires ou de repas par tranche de QF, les établissements disposent, dans leur logiciel de restauration, des données « inscription » de la rentrée N-1.

Les recettes issues des autres usagers du service restauration et hébergement (commensaux et autres usagers du service) sont estimées sur la base du tarif applicable à chaque catégorie d'usagers multipliés par le nombre de repas pris.

EN DEPENSES

Le reversement sur recettes de restauration (RRR) est estimé sur la recette supplémentaire à percevoir par l'établissement au regard du tarif de référence régional de **3,43€** au ticket (et **3,13€** au forfait), pour l'ensemble des usagers du service restauration et hébergement (élèves, apprentis, commensaux et autres usagers de la restauration...) :

- Soit au titre des tarifs « élèves » (cf. barème 1 ci-après) :
- **0,58€** pour la tranche I multiplié par nombre de repas prévisionnel
 - **1,15€** pour la tranche J multiplié par nombre de repas prévisionnel

- Soit au titre des tarifs « commensaux et autres usagers » (cf. barème 2 ci-après) :
- Montant du reversement selon tarifs ci-dessous multiplié par nombre de repas prévisionnel.

Barème 1 - RRR sur tarifs « élèves » :

	Tarif I Ticket	Tarif J Ticket		Tarif I forfait	Tarif J forfait
Tranche QF	≤ 2388	> 2388		≤ 2388	> 2388
Tarifs famille (A)	4,01€	4,58€		3,71€	4,28€
Tarifs de référence (B)	3,43€	3,43€		3,13€	3,13€
Reversement sur recettes de restauration - RRR à verser à la Région (C=A-B)	0,58€	1,15€		0,58 €	1,15€

EN DEPENSES : POUR LES LYCEES APPROVISIONNES PAR LA SPL PARSEF «APPROV'HALLS »

Le reversement sur recettes de restauration (RRR) est estimé sur la recette supplémentaire à percevoir par l'établissement au regard du tarif de référence régional spécifique pour les lycées approvisionnés par la SPL PARSEF soit **3,05 €** au ticket (et **2,75 €** au forfait), pour l'ensemble des usagers du service restauration et hébergement (élèves, apprentis, commensaux et autres usagers de la restauration...) :

- Soit au titre des tarifs « élèves » (cf. barème 1 ci-après) :
- **0,38€** pour la tranche H multiplié par nombre de repas prévisionnel
 - **0,96€** pour la tranche I multiplié par nombre de repas prévisionnel
 - **1,53€** pour la tranche J multiplié par nombre de repas prévisionnel

- Soit au titre des tarifs « commensaux et autres usagers » (cf. barème 2 ci-après) :
- montant du reversement selon tarifs ci-dessous multiplié par nombre de repas prévisionnel.

Barème 1 - RRR sur tarifs « élèves » :

	SPL PARSEF	SPL PARSEF	SPL PARSEF		SPL PARSEF	SPL PARSEF	SPL PARSEF
	Tarif H Ticket	Tarif I Ticket	Tarif J Ticket		Tarif H forfait	Tarif I forfait	Tarif J forfait
Tranche QF	≤ 1 689€	≤ 2388	> 2388		≤ 1 689€	≤ 2388	> 2388
Tarifs famille (A)	3,43€	4,01€	4,58€		3,13 €	3,71€	4,28€
Tarifs de référence (B)	3,05 €	3,05 €	3,05 €		2,75 €	2,75 €	2,75 €
Reversement sur recettes de restauration - RRR à verser à la Région (C=A-B)	0,38€	0,96€	1,53€		0,38€	0,96 €	1,53€

Barème 2 – RRR sur tarifs « commensaux et autres usagers » :

Catégories d'usagers éligibles au RRR	Tarifs	Montant du reversement / repas pris (tarif de référence 3,43€ au ticket, 2,75€ forfait collégien)	Lycées approvisionnés par SPL PARSEF Montant du reversement / repas pris (tarif référence spécifique SPL PARSEF 3,05€ au ticket, 2,75€ forfait collégiens)
Les commensaux et les formateurs GRETA : Indice ≤ 380 381 < Indice ≤ 466 Indice > 466	3,03€ 4,79€ 5,94€	0 € ⁽¹⁾ 1,36€ 2,51€	0 € ⁽¹⁾ 1,74€ 2,89€
Les élèves externes non-inscrits à la demi-pension, scolarisés ou non dans l'établissement, qui souhaitent déjeuner occasionnellement au lycée	4,58€	1,15€	1,53€
Les passagers extérieurs adultes	7,07€	3,64€	4,02€
Les stagiaires formation GRETA : Au ticket	4,58€	1,15€	1,53€
Les publics hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens ⁽²⁾⁽³⁾ , élèves d'école élémentaire...) Au ticket Au forfait	4,58€ ⁽²⁾ 4,28€ ⁽³⁾	1,15€ 0,85€	1,53€ 1,23€
Vente de repas à des structures autres que les lycées par cuisine centrale	4,58€	1,15€	1,53€

(1) Pour donner suite à la mise en place de la compensation des commensaux et autres usagers (par la subvention d'équilibre) dans la délibération CP2022-205 du 20 mai 2022 dans son article 5, il n'y a plus de RRR pour le tarif de cet indice.

(2) (3) Tarifs applicables hors dispositions spécifiques indiquées dans les conventions Région/Département relatives à la gestion des cités scolaires. Pour les CMR, les tarifs sont définis dans les conventions Région-Département en vigueur. Le RRR est appliqué sur le tarif de référence régionale et calculé comme suit : (Tarif collégien – tarif de référence régional) multiplié par le nombre prévisionnel de repas. Pour les CMR disposant d'un tarif de référence spécifique pour les collégiens, le montant du reversement est calculé comme suit : (Tarif usager – tarif de référence spécifique) multiplié par le nombre prévisionnel (commandés) de repas.

Pour donner suite à la délibération N°CP2022-205 du 20 mai 2022, sur la compensation (par la subvention d'équilibre) des repas consommés par les « commensaux et autres usagers », le RRR sera calculé au regard du tarif de référence régional quel que soit le mode de gestion (régie, hébergés, marché...) et suite à la délibération n°CP 2025-186 du 19 juin 2025, pour les lycées approvisionnés par la SP PARSEF « Approv'Halles » le RRR sera calculé au regard du tarif de référence spécifique à l'approvisionnement par la SPL PARSEF.

Compte tenu de la spécificité des contrats Région (Annexe 5) pour les DSP, les établissements concernés seront contactés individuellement par les services régionaux.

Dans le budget, l'estimation des dépenses liées à la cotisation au FCRSH ainsi que celles relatives aux charges de fonctionnement du SRH résultera de l'application des taux en vigueur sur l'ensemble des recettes prévisionnelles des usagers après déduction du RRR. **Puisque le budget prévisionnel est calculé sur la base de repas pris (voir paragraphe 13 ci-dessous).**

13/ Outils EXCEL pour les gestionnaires

13-1. Outils de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de recettes/dépenses

L'outil EXCEL de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de recettes/dépenses est disponible sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/restauration-scolaire>. Cet outil accompagné d'une notice d'utilisation permet notamment, sans attendre le décompte général de la compensation régionale, de simuler les montants prévisionnels des recettes (familles, autres usagers et compensation régionale) et des dépenses (reversement sur recettes de restauration, cotisation FCRSH, charges de fonctionnement et denrées). Y figure également le schéma des écritures comptables associées au modèle de compensation régionale.

Important : le budget prévisionnel doit être calculé sur la base de repas pris.

13-2. Outils d'aide à la facturation des familles des forfaits internats

L'outil EXCEL d'aide à la facturation des forfaits internats aux familles, est envoyé à chaque établissement à chaque rentrée accompagnée de la fiche de tarifs internat validée par la Région.

14/ Discipline

- Tout convive (élève ou commensal) de la demi-pension respecte la discipline imposée par le règlement intérieur du lycée.
- Tout passage en ligne de self, est conditionné par un badgeage sur la borne ou un pointage manuel **par tout usager de la restauration sans exception.**
- Toute dégradation constatée peut être facturée aux responsables légaux des élèves mineurs auteurs du dommage et directement aux élèves majeurs ou aux commensaux.
- Les convives respectent la composition du plateau et le nombre de composants du repas figurant sur les menus affichés en début de ligne de self.
- Après le repas, les convives déposent leur plateau sur les chariots ou les emplacements prévus à cet effet et, le cas échéant, effectuent le tri de leurs déchets alimentaires.

- Il est interdit de sortir de la salle de restaurant avec des aliments.
- Seuls les élèves admis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), établi selon les modalités prévues par l'Education nationale, peuvent introduire et consommer nourritures et boissons dans les locaux de restauration. Pour les commensaux, cette dérogation relève de la responsabilité du chef d'établissement au regard de l'analyse des risques en matière d'hygiène. Si un commensal est autorisé à déjeuner avec son panier repas dans la salle à manger réservée aux commensaux, les condiments mis à la disposition des convives dans cette salle sont à l'usage exclusif des commensaux payants.

15/ Mode de gestion et d'exploitation de la restauration scolaire

La Région est attachée à une restauration scolaire de qualité qui doit répondre aux enjeux nutritionnels nécessaires à la poursuite des activités pédagogiques de l'après-midi.

C'est pourquoi la Région favorise le mode de fonctionnement en régie avec une production sur place des repas par des agents régionaux et en recourant à des approvisionnements répondant aux objectifs annoncés dans le plan pluriannuel d'investissement de 2017 que « d'ici 2024, 100% d'entre eux soient approvisionnés en produits locaux, dont 50% de produits bios ».

Pour ce faire, la Région met en place auprès des lycées les outils nécessaires à l'atteinte de ces objectifs (marchés de denrées dans la centrale d'achat, boîte à outils « du local sur mon plateau », le système d'information (SI EASYLIS...).

15-1 Les autres mode de gestion et d'exploitation

Il existe toutefois, en fonction de situations locales et historiques, d'autres mode de gestion, d'exploitation [et d'approvisionnement](#).

Autre mode de gestion :

La délégation de service public (DSP) : par la loi, la restauration étant de la compétence de la Région, le lycée ne peut passer un contrat de délégation de service public. La Région reprend donc à sa main la passation des contrats de délégation dans le cadre d'un groupement d'autorité concédante. Le périmètre des lycées en DSP est figé pour cinq années, de la rentrée scolaire 2021 jusqu'à la rentrée 2026.

Autre mode d'exploitation en régie :

Certains lycées peuvent avoir recours à des marchés d'assistance technique ou de denrées auprès d'un prestataire privé. Dans ce cas, le lycée exécute les marchés. **Toute modification du mode de gestion ou d'exploitation d'un établissement doit recevoir l'accord préalable de la Région.**

Autre mode d'exploitation hébergé :

Certains lycées ne possédant pas de locaux de restauration peuvent être hébergés par un autre lycée ou bien par une autre collectivité (collège, caisse des écoles, CROUS...). Dans tous les cas, une convention d'hébergement doit être conclue entre l'hôte (**lycée, école, collège ou autre structure**) et le lycée hébergé. Dans certains, un marché sans mise en concurrence peut être nécessaire avec les caisses des écoles de la Ville de Paris.

Autre mode d'approvisionnement mixte en régie :

Suite à la délibération N°CP2025-186 du 19 juin 2025, annexe 1 (voir annexe technique n°8) la commission permanente a voté le périmètre des établissements de l'est francilien dont la restauration sera approvisionnée par la SPL PARSEF dite « Approv'Halles » en denrées issus des circuits court et durables à partir de la rentrée scolaire. Ces établissements auront un approvisionnement mixte combinant des commandes faites auprès de la SPL PARSEF, de la centrale d'achat régionale et de fournisseurs tiers (boulangeries, etc...).

15-2 La compensation des autres modes de gestion, d'exploitation et d'approvisionnement

Au regard du tarif pratiqué dans le cadre de la convention d'hébergement ou du marché, il peut être nécessaire de calculer un tarif de référence spécifique qui peut être supérieur au tarif de référence régional. Si tel est le cas, une subvention d'équilibre est accordée à l'établissement en fonction des données renseignées dans OGIL.

C'est pourquoi, toute modification du mode de gestion ou d'exploitation d'un établissement doit recevoir l'accord préalable de la Région. A défaut, aucune subvention d'équilibre ne pourra être accordée.

Suite à la délibération N°CP2025-186 du 19 juin 2025, la commission permanente a voté le périmètre des établissements de l'est francilien dont la restauration sera approvisionnée par la **SPL PARSEF** dite « Approv'Halles » en denrées issus des circuits court et durables à partir de la rentrée scolaire 2025. Ces établissements auront un approvisionnement mixte combinant des commandes faites auprès de la **SPL PARSEF**, de la centrale d'achat régionale et de fournisseurs tiers (boulangeries, etc...). Par conséquent, il est nécessaire de calculer un tarif de référence spécifique qui peut différer du tarif de référence régional.

15-3 Les horaires d'ouverture et dates de fermeture de la restauration scolaire

L'établissement définit les horaires d'ouverture de la restauration de telle manière à ce que les élèves puissent bénéficier d'une pause repas adaptée.

La page du service public indique un minimum de 30 min de repas par élève : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24569>.

L'établissement communique également aux familles les dates de fermeture de la demi-pension. Toutefois, en cas de fermeture liée à des problématiques humaines, matériels ou d'infrastructure, le lycée doit en informer au préalable la Région qui pourra proposer une solution palliative selon les cas.

Annexes Techniques

Annexe Technique n°1 – Les 3 modèles d’attestation restauration scolaire + 1 attestation dérogatoire

MODELE 1 - ATTESTATION DE PAIEMENT – A PARTIR DES OUTILS DEMATERIALISES DE LA CAF (CAF.FR OU APPLI CAF MON COMPTE)

Quand le nom de l’élève figure, elle est valable seule sans autre justificatif

Si le nom et prénom de l’élève ne figurent pas, des justificatifs complémentaires seront à fournir pour prouver que l’élève fait partie de ce foyer ou bien la famille calcule son QF sur la Calculette en tant que non allocataire en ajoutant après les prestations mensuelles familiales reçues.

Une attestation de QF de la MSA ou attestation de paiement de la MSA n’est pas valable. Les familles à la MSA devront calculer leur QF elles-mêmes sur la Calculette en tant que non-allocataire CAF.

Vos prestations Caf
Attestation de paiement

ALLOCATIONS FAMILIALES
caf.fr

N° dossier = N° allocataire
 N° DOSSIER : XXXXX

NOUS CONTACTER :
 Nous téléphoner : 3230 Service gratuit + prix appel
 Nous écrire : Caf des Hauts-de-Seine, 70-88 Rue Paul Lescop, 92023 NANTERRE CEDEX, Tous nos contacts sur caf.fr

921
 Mr ou Mme xxx
 xxx rue xxx
 99999 xxx

Le 14/06/2025

parents → La directrice de la Caf des Hauts-de-Seine certifie que :
 EVA née le :
 ALEXIS né le :
 ont perçu les prestations suivantes pour le mois mai 2024

PRESTATIONS	MONTANT
Allocations familiales avec conditions de ressources	€
QUOTIENT FAMILIAL	
mai 2024	00 €

QF daté de moins de 3 mois à l'inscription →

Personnes à charge prises en compte pour le calcul des droits :

PAUL	né le :
OSCAR	, né le :

← **enfants dont l'élève**

■ Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la Caf des Hauts-de-Seine.
 Les prestations versées par la caisse d'Allocations familiales sont insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires.

Attention : vous avez l'obligation de nous signaler immédiatement tout changement de situation (familial, professionnel, logement ...).
 La Caf vérifie l'exactitude des déclarations (article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L. 114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L.114-17 du code de la Sécurité sociale - personnes de préjudice - articles 313-1 à 313-3, 441-1 et 441-4 du code Pénal, La loi 78-17 « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du directeur de votre caf.

Emplacement réservé à la Caf

MODELE 2 : ATTESTATION QUOTIENT FAMILIAL POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE – A PARTIR DE LA CALCULETTE

Si le nom et prénom de l'élève sont présents sur l'attestation ainsi que le nom et prénom d'un des représentants légaux, l'attestation est valable seule sans autre justificatif car il s'agit bien du QF de son foyer familial. Les données sont vérifiées et non modifiables car télétransmises de la CAF.



**Attestation de quotient familial
 pour la restauration scolaire 2025-2026**
 Valable dans les lycées publics franciliens

Données
 télétransmises
 par la CAF
 Attestation valable
 sans autre
 justificatif CAF.

Pour une tarification plus juste des restaurants scolaires des lycées.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 54% à 98% du coût de revient d'un repas de 10€ en moyenne).

A remettre à la demi-pension au lycée public de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

Nom et Prénom de l'élève	[REDACTED]				
Nom et Prénom du représentant légal	[REDACTED]				
Quotient familial*	2548	Tranche	J	Tarif par repas (à titre indicatif) ¹	4,58€

¹ Lorsque le régime d'inscription déterminé par le conseil d'administration du lycée est au forfait, les familles bénéficient d'un abattement de 0,30€ par repas.

* Le quotient familial est valable sur l'année scolaire. Le calcul est basé toutes les ressources mensuelles du foyer : le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente et sur les prestations d'aides mensuelles (allocations, prestations d'aides, ...). Les ressources du foyer doivent intégrer les revenus de chaque membre en cas de déclaration fiscale séparée.

En cas d'évolution de vos ressources ou d'un changement de situation familiale, veuillez vous rapprocher du service intendance de l'établissement avec les justificatifs appropriés.

Pour toute question, contactez l'assistance téléphonique au : 0 800 075 065 (appel gratuit) du 14 mai au 12 juillet et du 25 août au 11 octobre 2025. lundi : 8h30 - 18h / mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 19h / vendredi : 8h30 - 17h / samedi : 9h - 12h

² « Les données saisies peuvent donner lieu à un contrôle par la Région Île-de-France, autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R531-52 du Code de l'Éducation. »

Attestation générée le 22/05/2025 - 16:23

MODELE 3 - ATTESTATION QUOTIENT FAMILIAL POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE – A PARTIR DE LA CALCULETTE

Valable avec les justificatifs obligatoires demandés sur l'attestation :

- copie intégrale du livret de famille
- copie de l'intégralité de l'avis d'imposition (N-1) sur les revenus (N-2) ou de non-imposition de l'ensemble du foyer : [avis 2024 sur revenus 2023](#) ou de non-imposition de [2024 sur 2023](#) (si les avis N-1 sont donnés)
- copie de l'attestation de paiement de prestations familiales mensuelles du dernier mois

Cette attestation peut concerner :

- les non-allocataires CAF
- les allocataires de la MSA ou d'autres organismes
- les allocataires CAF pour qui le QF n'est pas disponible sur Caf.fr ou pour qui la « Calcullette Région allocataire » CAF ne fonctionne pas (mentions « dossier introuvable » ou « quotient familial indisponible »), ils devront ajouter à leur revenu, le montant mensuel de la prestation familiale CAF reçue dans la partie « allocations » ou prestations mensuelles familiales.



Attestation de quotient familial pour la restauration scolaire 2025-2026

Pour une tarification plus juste des restaurants scolaires des lycées.

A remettre dans le dossier d'inscription à la demi-pension au lycée public de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 54% à 98% du coût de revient d'un repas de 10€ en moyenne).

Nom	[REDACTED]				
Prénom	[REDACTED]				
Nom et Prénom du représentant légal	[REDACTED]				
Quotient familial	[REDACTED]	Tranche	B	Tarif par repas (à titre indicatif) ¹	1,80 €

¹ Lorsque le régime d'inscription déterminé par le conseil d'administration du lycée est au forfait, les familles bénéficient d'un abattement de 0,30€ par repas.

Rappel des informations du calcul du quotient familial		
Nombre d'enfants à charge	3	
Dont enfant(s) handicapé(s)	0	
Montant des salaires et assimilés	déclarant 1	déclarant 2
	10000	0
Montant des autres revenus (capitaux mobiliers, fonciers, rentes viagères...)	0	0
Montant de la pension alimentaire perçue	0	0
Montant des indemnités d'élu	0	0
Montant de la pension alimentaire versée	0	0
Montant de la CSG déductible	0	0
Montant des prestations familiales du dernier mois	300	0

² Pièces justificatives obligatoires à fournir (ou toute autre pièce en cas d'évolution de vos ressources ou d'un changement de situation familiale) :

- > Copie de l'intégralité du livret de famille.
- > Copie de l'intégralité de l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2 (ou de non imposition) de l'ensemble du foyer.
- > Copie des prestations familiales du dernier mois (si vous avez renseigné un montant dans le champ "prestations familiales du mois dernier").

Pour toute question, contactez l'assistance téléphonique au : 0 800 075 065 (appel gratuit) du 14 mai au 12 juillet et du 25 août au 11 octobre 2025. lundi : 8h30 - 18h / mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 19h / vendredi : 8h30 - 17h / samedi : 9h - 12h

² « Les données saisies peuvent donner lieu à un contrôle par la Région Île-de-France, autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R531-52 du Code de l'Éducation. »

Attestation générée le 19/05/2025 - 14:26

ATTESTATION DEROGATOIRE : ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL – A PARTIR DES OUTILS DEMATERIALISES DE LA CAF.FR OU APPLI CAF MON COMPTE

si le nom d'un des représentants légaux figure dans l'adresse en haut à droite l'attestation est valable seule sans autre justificatifs.	si le nom dans l'adresse n'est pas celui des représentants légaux valable uniquement AVEC fournitures de justificatifs pour prouver appartenance au foyer
!!! Une l'attestation de QF de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) n'est pas valable. Il faut se rendre sur la calculette du site de la Région pour faire un calcul de QF en tant que non-allocataire, indiquer les revenus et le montant de la prestation mensuelle reçue par la MSA	

N° DOSSIER :
XXXXXX

NOUS CONTACTER :
Nous téléphoner :
3230 Service gratuit + prix appel

Nous écrire :
Caf des Hauts-de-Seine
70-88 Rue Paul Lescop
92023 NANTERRE CEDEX
Tous nos contacts sur caf.fr

Vos prestations Caf Attestation de quotient familial

Valable sans autre justificatif si l'adresse ci-dessous est celle d'un des représentants légaux. Sinon fournir un justificatif complémentaire à cette attestation

n° dossier = n° allocataire

Le 14/06/2025

921

Madame E

Le quotient familial du foyer de moins de 3 mois.

La directrice de la Caf des Hauts-de-Seine certifie que votre quotient familial (QF) s'élève pour le mois de mai 2024 : **XXXX E.**

Pour votre information, nous vous précisons que le quotient familial est calculé en fonction des ressources et de la composition de votre foyer.

- Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la Caf des Hauts-de-Seine.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.
C GUGENHEIM, directeur

Attention : vous avez l'obligation de nous signaler immédiatement tout changement de situation (familial, professionnel, logement ...).

La Caf vérifie l'exactitude des déclarations (article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L. 114-9 - dépôt de plainte de la Caf pour abus de droit : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - pénalité de pécunialité - articles 313-1 à 313-3, 441-1 et 441-6 du code Pénal). La loi 78-17 sur l'informatique et les libertés du 6 janvier 1978 modifiée sous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du directeur de votre Caf.

Emplacement réservé à la Caf

MONPFA1
PAGE 1/1

"code barre"

Annexe Technique n°2 – La compensation régionale

Conformément aux délibérations n° CP 14-294 du 10 avril 2014, n° CP 16-362 du 12 juillet 2016, n° CP2022-205 du 20 mai 2022, la compensation régionale s'effectue sur le nombre de repas pris (réellement consommés) et sur la base du tarif de référence en vigueur par les élèves et autres usagers. **A la rentrée 2025, ce tarif de référence s'élève à 3,43 € pour les repas pris, au ticket (ou 3,13 € pour tenir compte de la réduction de tarif de 0,30 €/repas pour les repas consommés au forfait).**

Ce tarif de référence correspond au coût de production sur place des repas dans un restaurant scolaire d'un lycée public (hors charges de personnel et bâti). Il comprend :

- Les dépenses inhérentes aux achats des denrées,
- Les petites fournitures, entretien et maintenance courants de la restauration,
- La cotisation du FCRSH (Fonds commun régional du service d'hébergement)

1 - LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONSTRUCTION DU TARIF DE REFERENCE

- Un tarif global de référence unique et identique pour tous les établissements ;
- Un coût « denrées » fixé entre un montant minimum et maximum ;
- Une fourchette variable du taux de charges, permettant de tenir compte des spécificités propres à chaque EPLE (volume, locaux des EPLE, nombre de repas produits...)
- Un taux de FCRSH

Par n° CP 2019-541 du 21 novembre 2018 et à la suite de la fixation et reconduction des tarifs, il a été voté par délibération n°CP2023-169 du 1^{er} juin 2023, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, le cadrage budgétaire du tarif de référence fixé comme suit :

AU TICKET :

Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 REGIE SUR PLACE		Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 MARCHE PUBLIC		Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 DSP (repas élèves)	
Tarif de référence régionale (au ticket)	3,43 € (au ticket)		3,43 € (au ticket) et TRS		3,43 € (au ticket) et TRS	
- Charges de fonctionnement : eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits d'entretien	16% à 23%	0,55€ à 0,79€	13% à 18%	0,45€ à 0,62€	5% à 16%	0,17€ à 0,55€
- Taux du FCRSH	3%	0,10€	3%	0,10€	3%	0,10€
- Poste denrées	74% à 81%	2,54€ à 2,78€	(sur accord Région)	(sur accord Région)	(sur accord Région)	(sur accord Région)

Pour les établissements passés sous **OP@LE**, les charges de fonctionnement doivent rester au SRH, il n'y a plus de reversement des charges de fonctionnement au service ALO. **Sous OP@LE, l'imputation directe sur le SRH est obligatoire.**

AU FORFAIT :

Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 REGIE SUR PLACE		Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 MARCHE PUBLIC		Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 DSP (repas élèves)	
Tarif de référence régionale (au forfait)	3,13 € (au forfait)		3,13€ (au forfait) et TRS		3,13€ (au forfait) et TRS	
- Charges de fonctionnement : eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits d'entretien	16% à 23%	0,50€ à 0,72€	13% à 18%	0,41€ à 0,56€	5% à 16%	0,16€ à 0,50€
- Taux du FCRSH	3%	0,09€	3%	0,09€	3%	0,09€
- Poste denrées	74% à 81%	2,32 € à 2,54€	(marché sur accord Région)	(marché sur accord Région)	(DSP sur contrat Région)	(DSP sur contrat Région)

2 - LE TARIF DE REFERENCE BASE DE CALCUL DE LA COMPENSATION REGIONALE

A partir de deux exemples de tarifs « au ticket » applicables aux familles avec prise en compte des taux de charges mini et maxi de la fourchette (16% et 23%), le tableau ci-dessous illustre en détail la décomposition du tarif de référence base de calcul de la compensation régionale :

	Tarif A Taux de Charges 16%		Tarif I Taux de Charges 16%		Tarif A Taux de Charges 23%		Tarif I Taux de Charges 23%		Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF			
	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388	Tarif A Taux de Charges 16%	Tarif I Taux de Charges 16%	Tarif A Taux de Charges 23%	Tarif I Taux de Charges 23%
Tranche QF	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388	≤ 183	≤ 2388				
Tarifs famille (A)	0,50€	4,01€	0,50€	4,01€	0,50€	4,01€	0,50€	4,01€	0,50€	4,01€	0,50€	4,01€
Tarifs de référence (B)	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€
Compensation régionale (C=B-A)	2,93€	0,00€	2,93€	0,00€	2,93€	0,00€	2,93€	0,00€	2,93€	0,00€	2,93€	0,00€
Reversement sur recettes de restauration (RRR) à verser à la Région (D) si A>B alors (D=A-B) sinon 0 €	0,00€	0,58€	0,00€	0,58€	0,00€	0,58€	0,00€	0,58€	0,00€	0,58€	0,00€	0,58€
Total des produits bruts E=((A+C)-D)	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€	3,43€
Cotisation FCRSH à verser à la Région (F=E* 3%)	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€	0,10€
Montant des charges de fonctionnement (G= E*taux)	0,55€ (16%)	0,55€ (16%)	0,79€ (23%)	0,79€ (23%)	0,55€ (16%)	0,55€ (16%)	0,79€ (23%)	0,79€ (23%)	0,55€ (16%)	0,55€ (16%)	0,79€ (23%)	0,79€ (23%)
Budget « denrées » (H=E-(F+G))	2,78€	2,78€	2,54€	2,54€	2,78€	2,78€	2,54€	2,54€	2,78€	2,78€	2,54€	2,54€

La part de denrées commandée à la SPL PARSEF Approv'Halles étant prise en charge par la Région, le budget denrées ci-dessus concerne les denrées achetées à la centrale d'achat et aux fournisseurs tiers et à la boulangerie.

A noter : Dans le cadre des forfaits, le budget denrées/repas ne peut être déterminé que sur la base de la recette globale de l'établissement, déduite des charges, divisée par le nombre de repas effectivement produit, il dépend donc étroitement de l'adaptation de la production des repas à la fréquentation réelle des demi-pensionnaires.

3 – CALCUL ET VERSEMENT DES DOTATIONS DE COMPENSATION REGIONALE

À partir du tarif de référence de **3,43€ (3,13€** pour la formule « forfait »), les montants de la compensation régionale par tranche figurent dans la grille ci-après. Ceux-ci sont identiques quelle que soit la formule pratiquée, ticket ou forfait.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	>2388
TARIFS TICKET	0,50€	1,80€	2,02€	2,23€	2,45€	2,66€	2,86€	3,43€	4,01€	4,58€
TARIFS FORFAIT	0,20€	1,50 €	1,72€	1,93€	2,15€	2,36€	2,56€	3,13€	3,71€	4,28€
À partir du tarif de référence 3,43€ et 3,13€ : montants de la compensation régionale										
COMPENSATION	2,93€	1,63€	1,41€	1,20€	0,98€	0,77€	0,57€	0,00 €	0,00 €	0,00€

Pour les lycées de l'Est francilien approvisionnés par la **SPL PARSEF Approv'Halles** :

EST FRANCILIEN APPROVISIONNES PAR LA SPL PARSEF										
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	>2388
TARIFS TICKET	0,50€	1,80€	2,02€	2,23€	2,45€	2,66€	2,86€	3,43€	4,01€	4,58€
TARIFS FORFAIT	0,20€	1,50 €	1,72€	1,93€	2,15€	2,36€	2,56€	3,13€	3,71€	4,28€
À partir du tarif de référence spécifique SPL PARSEF « Approv'Halles 3,05€ et 2,75€ : montants de la compensation régionale										
COMPENSATION	2,55€	1,25€	1,03€	0,82€	0,60€	0,39€	0,19€	0,00 €	0,00 €	0,00€

La délibération CP2023-169 du 1er juin 2023, article 9, annexe 9 a précisé les modalités d'attribution des dotations de compensation régionale comme suit :

3-1 VERSEMENT DES DOTATIONS AU TITRE D'UNE ANNEE SCOLAIRE N

- Une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1er trimestre de l'année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l'année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire.
Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.
- Une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire. Le cas échéant, cette deuxième avance tient compte des reliquats de la compensation régionale constatés à l'issue du bilan N-1.
- Cette deuxième avance est notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de l'année civile.
- Une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard des motifs suivants : une évolution sensible du nombre d'inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe...), une situation ou un événement affectant les modalités de fonctionnement de la restauration scolaire impactant les coûts des repas fournis par un établissement public ou un prestataire, une intégration de l'établissement à la Région ou une ouverture d'un nouvel établissement scolaire.
- le solde est notifié et versé à l'issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l'EPLE via le système d'information OGIL des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l'année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement.

3-2 RESTITUTION D'UNE AVANCE AU TITRE D'UNE ANNEE SCOLAIRE N

En l'absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement dans le système d'information OGIL, l'utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l'encontre de l'EPLE pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

4 –ARRETE DE LA COMPENSATION REGIONALE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE

L'arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire fait l'objet de deux décomptes établis au titre des périodes suivantes :

- 1^{er} trimestre de l'année scolaire,
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire

Pour chaque période concernée, l'arrêté de la compensation régionale est déterminé à partir des données « repas pris », préalablement soumises au contrôle et à la validation de l'établissement, par le biais de deux enquêtes en décembre et en juin.

Pour rappel, les données « repas pris » proviennent du logiciel de restauration de l'EPLÉ et sont transférées dans OGIL par le biais de l'interface mise en place par l'éditeur.

Après traitement des enquêtes par les services régionaux, le montant de la compensation régionale au titre de la tarification sociale ainsi que les montants de la cotisation FCRSH et du reversement sur recettes de restauration (RRR) sont notifiés à l'établissement par le biais d'un décompte régional général mis à disposition de l'établissement dans OGIL.

Ce décompte général sert de pièce justificative notamment aux opérations comptables suivantes :

- Mandatement de la cotisation FCRSH à réception du décompte général ;
- Mandatement du reversement sur recettes de restauration (RRR), **obligatoirement après réception du titre de RRR sur chorus pro** ;
- Émission d'un ordre de réduction de recettes relatif à la part des repas non consommés/non compensés.

Concernant le montant du reversement sur recettes de restauration (RRR) qui figure sur le décompte général, un titre est émis par la DGFIP et est déposé dans « Chorus pro ». A réception du décompte, l'établissement pourra réaliser son écriture comptable mais le mandatement doit être réalisé obligatoirement après réception du titre dans chorus pro, avec la référence de ce dernier.

A l'issue de l'année scolaire, l'arrêté de la compensation présente le bilan des avances versées et le montant définitif de la compensation régionale au titre de l'année scolaire. Le cas échéant, celui-ci fait ressortir un solde à verser par la région ou un trop perçu par l'établissement.

En cas de solde à verser, une dotation complémentaire sera notifiée à l'établissement (cf. point 7.3 ci-dessus) ; en cas de trop perçu celui-ci sera déduit du montant de la deuxième avance calculée au titre de l'année scolaire suivante.

L'arrêté de la compensation faisant figurer le bilan est disponible en pdf sous l'intitulé : « RECAP AS » (=récapitulatif année scolaire) dans l'onglet document de l'enquête de restauration sur OGIL dans chacune des enquêtes du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'établissement.

☞ **A noter** : Les établissements devront impérativement valider la deuxième enquête au titre d'une année scolaire N avant le 30 septembre, date butoir. Après cette date, la procédure de restitution des avances sera mise en œuvre (cf. paragraphe 7-3-2) selon les étapes suivantes :

- Envoi automatique d'un courrier au proviseur/adjoint gestionnaire dès le 1^{er} octobre ;
- Déclenchement de la procédure d'émission d'un titre de recette le 15 octobre en l'absence de réponse dans la quinzaine.

5- LES CAS PARTICULIERS

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public et marché public), les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...) et les établissements « au forfait » dont les repas sont fournis par un autre EPLÉ (soit livrés par une cuisine centrale ou hébergés par un autre lycée).

Dans ce cadre, le calcul de la compensation régionale **des repas consommés** se fonde sur un tarif de référence spécifique établi sur la base du coût de la prestation majoré, le cas échéant, des charges de fonctionnement et de la cotisation au FCRSH.

Pour les élèves, la compensation financière **des repas consommés** est basée sur ce tarif de référence spécifique est décomposée comme suit :

- la compensation régionale calculée sur le tarif de référence de **3,43€ (3,13€** pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30cts/repas) ;
- une subvention d'équilibre correspondant à l'écart entre le tarif de référence spécifique et le tarif de référence défini ci-dessus.

En conséquence, ces établissements percevront, en complément de la dotation de compensation régionale telle que décrite au point 7.1, une subvention d'équilibre pour tenir compte du surcoût lié à la prestation.

Les modalités de versement des avances et du solde de la compensation sont identiques à celles décrites ci-dessus (cf. point 3).

Pour les commensaux et autres usagers, la compensation financière **des repas consommés** basée sur le tarif de référence spécifique est composée comme suit :

- Pour le commensal indice ≤ 380 : d'une subvention d'équilibre calculée sur l'écart entre le tarif du commensal (**3,03€**) et le tarif de référence spécifique,
- Pour tous les autres commensaux >380 et les autres usagers : d'une subvention d'équilibre entre le tarif de référence régional et le tarif de référence spécifique tel que défini ci-dessus.

☞ **A noter** : à ce titre les établissements doivent transmettre impérativement la copie des contrats/notification de révision des prix/conventions en vigueur au service Hébergement/Restauration du pôle lycées.

Annexe Technique n°3 – Facturation aux familles

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE/REPAS A DEDUIRE DU COUT DE LA RESTAURATION :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
AIDE REGIONALE/REPAS (1)	2,93€	1,63€	1,41€	1,20€	0,98€	0,77€	0,57€	0,00 €	0,00 €	0,00€

(1) Aide régionale versée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 3,43€ ou 3,13€ sur la base des repas consommés.

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur la facture ou le reçu d'encaissement adressé à la famille.

Exemple d'avis aux familles sur la base des tarifs « forfait » des tranches A et J :

	Exemple de tarif au forfait (tranche A) Avis aux familles	Exemple de tarif au forfait (tranche J) Avis aux familles
Tarif	3,13€	4,28€
Déduction de l'aide régionale	- 2,93€	0,00€
Déduction des remises d'ordre (Cf. point 11 et annexe 3 bis)	0,00€	0,00€
Montant brut	0,20€	4,28€
Déduction des bourses nationales	0,00€	0,00€
Déduction des fonds sociaux lycéens	0,00€	0,00€
Montant net à payer pour la famille		

Pour les établissements de l'Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF « Approv'Halles » :

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE/REPAS A DEDUIRE DU COUT DE LA RESTAURATION :

Etablissements de l'Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF										
TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
AIDE REGIONALE/REPAS (1)	2,55€	1,25€	1,03€	0,82€	0,60€	0,39€	0,19€	0,00 €	0,00 €	0,00€

(2) Aide régionale versée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence spécifique SPL PARSEF Approv'Halles de 3,05€ ou 2,75€ sur la base des repas consommés.

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur la facture ou le reçu d'encaissement adressé à la famille.

Exemple d'avis aux familles sur la base des tarifs « forfait » des tranches A et J :

Etablissements de l'Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF		
	Exemple de tarif au forfait (tranche A) Avis aux familles	Exemple de tarif au forfait (tranche J) Avis aux familles
Tarif	2,75€	4,28€
Déduction de l'aide régionale	- 2,55€	0,00€
Déduction des remises d'ordre (Cf. point 11 et annexe 3 bis)	0,00€	0,00€
Montant brut	0,20€	4,28€
Déduction des bourses nationales	0,00€	0,00€
Déduction des fonds sociaux lycéens	0,00€	0,00€
Montant net à payer pour la famille		

Annexe Technique n°3 bis – Les remises d’ordre

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées des remises d’ordre.

Celles-ci sont de deux natures :

1 – les remises d’ordre de plein droit

La remise d’ordre est octroyée de plein droit sans demande du représentant légal auprès du chef d’établissement. D’une manière générale, elles s’entendent lorsque l’établissement n’est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l’élève le conduit à prendre ses repas ou à être hébergé à l’extérieur de l’établissement.

2 – les remises d’ordre accordées sous conditions

La demande doit être adressée par le représentant légal au chef d’établissement. Une durée d’absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé est prévue afin de ne pas perturber l’équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses).

1- LES REMISES D’ORDRE ACCORDEES DE PLEIN DROIT (SANS QUE LES FAMILLES EN FASSENT LA DEMANDE) :

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d’hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- Décès d’un élève
- Élève exclu par mesure disciplinaire
- Élève participant à un voyage scolaire organisé par l’établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle.
- Stages et formation en entreprise obligatoires dans le cadre du cursus scolaire
- Période de concours (CPGE...)
- Arrêt des cours de fin d’année scolaire lié à l’organisation des examens sauf si période déjà prise en compte dans le calcul du forfait annuel.
- Absence liée à l’interruption du service de transport décidé par le préfet ou le STIF à partir de deux jours consécutifs

2- LES REMISES D’ORDRE ACCORDEES SOUS CONDITIONS (SUR DEMANDE EXPRESSE DE LA FAMILLE) :

- Élève absent pour maladie : la remise d’ordre est applicable à partir de 5 jours consécutifs avec effet rétroactif au 2^{ème} jour d’absence ;
- Élève changeant de catégorie (passage de demi-pensionnaire ou interne à externe) en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile) ;
- Départ définitif de l’élève en cours d’année scolaire.

La Région ne prévoit pas d’autres cas de remise d’ordre.

☞ **A noter** : si les différents cas de remise d’ordre listés ne permettaient pas de répondre totalement à la diversité des situations des lycéens de l’établissement et au regard du nombre d’élèves concernés, afin de poursuivre l’objectif régional de favoriser l’accès à la demi-pension, l’établissement peut opter pour la mise en place d’une formule d’inscription complémentaire, le ticket, offrant ainsi un choix plus souple pour répondre aux différentes attentes.

Annexe Technique n°4 – La construction du budget 2026

POUR TOUTE QUESTION COMPLÉMENTAIRE, CONTACTEZ : dqfl@iledefrance.fr

1- LES RECETTES 2026 - Calcul détaillé du service de restauration et d'hébergement :

Important : le budget prévisionnel doit être calculé sur la base de repas pris.

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Forfait 2 jours	-Nb d'élèves : tranches A à H -Nb d'élèves : tranche I -Nb d'élèves : tranche J	3,13€ *nb de jours forfait 3,71€ *nb de jours forfait 4,28€ *nb de jours forfait	= tarif forfait x nb d'élèves/repas
Forfait 3 J	Idem	Idem	Idem
Forfait 4 J	Idem	Idem	Idem
Forfait 5 J	Idem	Idem	Idem
Ticket	-Nb repas : tranches A à H -Nb repas : tranche I -Nb repas : tranche J	3,43€ 4,01€ 4,58€	= tarif unitaire x nb de repas
Autres tarifs	- Nb repas selon type d'utilisateurs	X,XX €	tarif x nb repas

Internes

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Hébergement	Nb d'internes	Montant du forfait annuel	= Nb d'internes x montant forfait

Commensaux

Libellés	Nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Personnel INM ≤ 380	Nb de repas	3,03€	= Tarif x nb de repas
Personnel INM >380 et ≤ 466	Idem	4,79€	Idem
Personnel > 466	Idem	5,94€	Idem
...	Idem	X,XX €	Idem

Total des recettes XX.XXX €

2- LES DEPENSES 2026 - Tableau de récapitulation des dépenses et détermination du crédit nourriture :

Dépenses	Montants
Reversement sur recettes restauration (RRR) à la collectivité territoriale Elèves, commensaux et autres usagers de la restauration	0,58€ * nb de repas (Tranche I) 1,15€ * nb de repas (Tranche J) + (montant écart entre tarifs commensaux et autres usagers - tarif de référence)
Cotisation FCRSH (1)	Total produits *3%
Charges de fonctionnement (1)	Total recette * taux votés par CA (Recette après déduction RRR)
Total	XX.XXX €
Crédit nourriture (recettes – dépenses)	Total des recettes – charges et cotisations
Total général des dépenses	XX.XXX €

(1) Calculé sur les recettes après déduction du reversement sur recettes de restauration (RRR)

SPL PARSEF – Fichier fourni séparément :

Pour les lycées de l'est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF « Approv'Halles », un fichier sera fourni séparément. L'outil gestionnaire est aussi mis à disposition en complément.

Annexe Technique n°5 – Restauration gérée en délégation de service public (DSP) – modalités de mise en œuvre EPLE/prestataire

CONTRATS PASSES PAR LA REGION A COMPTER DU 01/09/21

Conformément aux délibérations n° CP 14-294 du 10 avril 2014, n° CP 16-362 du 12 juillet 2016, n° CP2022-205 du 20 mai 2022, la compensation régionale s'effectue sur le nombre de repas pris et sur la base du tarif de référence en vigueur par les élèves et autres usagers.

I- GESTION DES INSCRIPTIONS, ENREGISTREMENTS ET APPLICATION DES TARIFS/AIDES AUX FAMILLES

- Les établissements dont la restauration est gérée en délégation de service public procèdent aux inscriptions des élèves à la demi-pension selon les modalités décrites au point 4 ;
- L'enregistrement des inscriptions et la détermination des tarifs/aides aux élèves s'effectuent directement via le logiciel de restauration mis à la disposition du prestataire ou de l'établissement paramétré et interfacé avec le système informatique régional. Pour rappel, le délégataire aura pris l'attache de son éditeur afin de disposer du module « interface OGIL » (cf. point 6).

II- Calcul des reversements à partir de l'outil gestionnaire (fichier spécifique **pour les DSP**)

- Cotisation au FCRSH :
 - Au titre des recettes élèves et apprentis, le montant du FCRSH à reverser correspond à l'application du taux du FCRSH sur le tarif de référence régional par repas pris ;
 - Au titre des recettes des « autres usagers », le montant du FCRSH à reverser correspond à l'application du taux sur FCRSH sur l'assiette des recettes **des repas pris** des « autres usagers ».

Ce montant est intégré à la subvention d'équilibre puis il est reversé par la Région.

- Charges de fonctionnement
 - Au titre des recettes élèves, le montant prélevé au titre la participation aux charges communes correspond à l'application du taux voté par le lycée/tarif de référence régional par repas **pris** ;
 - Au titre des recettes « autres usagers », le montant prélevé au titre la participation aux charges communes correspond à l'application du taux de charges/assiette des recettes **des repas pris** des « autres usagers ».

Ce montant est intégré à la subvention d'équilibre puis il est conservé par le lycée.

- Reversement sur recettes restauration (RRR)
 - 1-RRR sur recettes élèves
Le reversement sur recettes de restauration (RRR) est calculé sur la recette restauration supplémentaire perçue sur les **repas pris** au regard du tarif de référence régional de **3,43€**.
Ce montant est intégré à la subvention d'équilibre puis il est reversé par la Région.
 - 2-RRR sur recettes commensaux, autres usagers
Le reversement sur recettes de restauration (RRR) s'applique sur les **repas pris** des tarifs supérieurs au tarif de référence spécifique (équivalent au tarif du contrat) et non sur le tarif de référence régional.
En pratique, lorsque les tarifs appliqués par le prestataire aux commensaux sont équivalents ou inférieurs au tarif de référence spécifique, le RRR est donc nul.

III- MODALITES FINANCIERES

Les usagers payent directement au délégataire le montant du repas résultant de l'application de la tarification régionale en vigueur. Le lycée s'engage à transmettre au délégataire toutes les informations nécessaires à l'application de la tarification sociale. A ce titre, il communique au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire.

Le délégataire s'engage à facturer chaque élève selon son quotient familial conformément à la tarification régionale votée et à la liste transmise par le lycée. Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (**fonction de la tarification régionale des commensaux et autres usagers**).

Le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation TTC et le produit des recettes selon la formule suivante :

PU TTC = prix unitaire toutes taxes comprises intégré au contrat
RE = recettes encaissées **des repas consommés** auprès des usagers

SAP = PU TTC X Nb de repas consommés - RE
SAP = Somme à payer par le lycée au délégataire

Les sommes versées au titre des avances sont déduites des Sommes à Payer (SAP) et donnent lieu, le cas échéant, à un avoir.

Le délégataire doit fournir, à l'appui des factures émises, le listing des repas **pris** objets de la facturation, récapitulés par tranche de quotient familial.

S'il le souhaite, le lycée s'engage à verser au délégataire sous forme d'avances, la subvention régionale de compensation tarifaire. Celle-ci finance le différentiel entre le coût total de la prestation TTC (prix unitaire € TTC X nombre de repas **pris** facturés) et la recette/usagers perçue par le délégataire, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- une première avance courant septembre calculée par le lycée sur la base de 40% du reversement net de l'année N-1 pour la période septembre à décembre ;
- le versement du solde de la période de septembre à décembre courant janvier ;
- une deuxième avance courant janvier calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- une troisième avance courant avril calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- le solde de la période janvier à juillet versé au plus tard en septembre N+1.

Le paiement est effectué par le lycée sur demande de règlement émise par le délégataire et après attestation du service fait par le lycée dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Les modalités de présentation des factures sont déterminées par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat.

Il est ouvert dans les comptes du délégataire un compte de tiers au nom du lycée récapitulant l'ensemble des sommes perçues.

Le délégataire communique au lycée, en fin d'année scolaire un bilan récapitulatif du nombre de repas pris et facturés par tranche de quotient familial au cours des trois trimestres précédents. Ce bilan tient lieu de justificatif de l'utilisation de la subvention régionale.

Le solde à verser ou le trop-perçu résultant de ce bilan fait l'objet d'une régularisation soit sous forme d'un versement complémentaire par le lycée en cas de solde à verser, soit d'un avoir ou d'un remboursement par le délégataire en cas de trop-perçu.

[Des avenants ont été votés :](#)

Objet de l'avenant n°1 voté dans la délibération n°CP2022-300 du 7 juillet 2022, articles 7, 8, 9, portant sur le respect des principes de laïcité et neutralité, les modalités de facturation des commensaux, les modalités de calcul du RRR, les tarifs pratiqués par la cafétéria

Objet de l'avenant n°2 voté dans la délibération n°CP2023-256 du 5 juillet 2023, articles 3, 4, 5, portant sur la modification de formule de révision des prix pour refléter le contexte inflationniste qui impacte les denrées alimentaires ainsi que la fréquence de révision, passant d'un rythme annuel à semestriel

Objet de l'avenant n°3 voté dans la délibération n°CP2024-361 du 15 novembre 2024, articles 3, 4, 5, portant à modifier la fréquence de révision des prix, selon le rythme et le calendrier des enquêtes liées au versement de la compensation régionale aux lycées dans le cadre de la tarification sociale, tout en respectant le cycle de deux révisions par an, soit les 1^{ers} janvier et le 1^{er} août de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Annexe Technique n°6 – Gestion de la tarification sociale de la restauration dans le cadre des forfaits « internes », « internes/hébergés »

La Région travaille à une harmonisation de la tarification internat dont la mise en œuvre est planifiée pour la rentrée scolaire 2026.

Les tarifs internat sont communiqués par le service restauration à l'EPLÉ par le biais d'une fiche tarif.

Toute modification des types de forfaits nécessaires et du nombre de jours d'ouvertures sont à communiquer par retour de mail à laetitia.mavrel@iledefrance.fr.

Compte tenu du mécanisme de gestion de la tarification sur les forfaits « internes » l'actualisation des tarifs de restauration au 1^{er} septembre 2025 est prise en compte par le biais de l'application du montant d'aide par tranche selon le barème figurant en annexe technique n°6 – « Gestion spécifique de la tarification sociale de la restauration dans le cadre des forfaits internes et forfait internes/hébergés ».

La tarification sociale s'appliquant aux repas du midi et du soir – hors petits déjeuners et nuitées - l'aide régionale qui en découle vient en déduction du forfait internat.

Le barème d'aide par repas et par tranche s'établit comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
DEDUCTION / REPAS SUR BASE TARIF DE REFERENCE (1)	2,93 €	1,63 €	1,41 €	1,20 €	0,98 €	0,77 €	0,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) Aide régionale reversée par la Région aux EPLÉ par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 3,13 € au forfait

Etablissements de l'Est francilien approvisionnés par la SPL PARSEF										
TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
DEDUCTION / REPAS SUR BASE TARIF DE REFERENCE (1*)	2,55 €	1,25 €	1,03 €	0,82 €	0,60 €	0,39 €	0,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1*) Aide régionale reversée par la Région aux EPLÉ par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence spécifique SPL PARSEF Approv'Halles de 2,75€ au forfait. Ces établissements auront un approvisionnement mixte combinant des commandes faites auprès de la SPL PARSEF, de la centrale d'achat régionale et de fournisseurs tiers (boulangeries, etc). Les denrées livrées dans les EPLÉ étant pris en charge partiellement par la Région, le tarif de référence régional ne peut pas s'appliquer pour calculer le pourcentage du coût denrées. Par conséquent, un tarif de référence spécifique à cet approvisionnement a été calculé.

GESTION TRANSITOIRE DE LA TARIFICATION DES INTERNATS APPLICABLE DEPUIS LA RENTREE 2016

Dans l'attente d'une harmonisation des tarifs « internat », la disparité importante des tarifs appliqués pour les forfaits internat a imposé la mise en œuvre d'une gestion transitoire de l'application de l'aide régionale à la restauration, notamment du fait de tarifs historiquement bas.

La mise à jour des logiciels de restauration permettant la gestion de la tarification sociale intègre le paramétrage spécifique à cette gestion transitoire.

PRECONISATION DE GESTION DES INSCRIPTIONS DES INTERNES-HEBERGES DANS LES LOGICIELS DE RESTAURATION

L'élève interne-hébergé est inscrit d'une part en qualité de demi-pensionnaire dans son lycée de scolarisation et d'autre part en qualité d'interne-hébergé dans le lycée hébergeur.

En conséquence chacun des lycées émet une facture correspondant à sa prestation aux tarifs fixés par la Région.

Chaque établissement percevra une dotation de compensation régionale correspondant aux repas pris par l'élève.

Par ailleurs un modèle de convention d'hébergement précisant les modalités d'accueil, les responsabilités réciproques, le projet pédagogique et précisant que chaque EPLÉ facture ses propres prestations est disponible auprès du Service Hébergement Restauration du Pôle Lycées

Annexe Technique n°7 – Gestion de la tarification sociale de la restauration dans le cadre de l’approvisionnement mixte de la restauration des lycées par la SPL PARSEF dite « Approv’Halles » et la centrale d’achat

PRINCIPE GENERAL :

Suite à la délibération N°CP2025-186 du 19 juin 2025, la commission permanente a voté le périmètre des établissements de l’est francilien dont la restauration sera approvisionnée par la SPL PARSEF dite « Approv’Halles » en denrées issus des circuits court et durables à partir de la rentrée scolaire 2025. Ces établissements auront un approvisionnement mixte combinant des commandes faites auprès de la SPL PARSEF, de la centrale d’achat régionale et de fournisseurs tiers (boulangeries, etc).

DEUX MODES D’APPROVISIONNEMENT :

- La société publique locale (SPL) PARSEF dite « Approv’Halles » a deux actionnaires, le CD77 et la région Île-de-France qui seront seuls autorisés à passer des commandes auprès de la plateforme. Les commandes sont passées par les chefs de cuisine de lycée, validées par les techniciens régionaux puis livrées dans les lycées. Approv’Halles facture la Région qui mandate ensuite leur paiement.
- L’EPL commande des denrées complémentaires, ne figurant pas dans la mercuriale d’Approv’Halles, auprès de la centrale d’achat et des fournisseurs tiers (boulangeries, etc). Ces derniers facturent directement les EPLE.

Les denrées livrées dans les EPLE étant pris en charge partiellement par la Région, le tarif de référence régional ne peut pas s’appliquer pour calculer le pourcentage du coût denrées. Par conséquent, il est nécessaire de calculer un tarif de référence spécifique à cet approvisionnement et de maintenir le calcul des charges de fonctionnement et du FCRSH par rapport au tarif de référence régional.

Par n° CP 2019-541 du 21 novembre 2018 et à la suite de l’indexation des tarifs, il a été voté par délibération n°CP2025-097 du 27 mars 2025, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, le cadrage budgétaire du tarif de référence pour les charges communes et le FCRSH fixé comme suit :

TICKET pour le périmètre Est francilien – SPL PARSEF Approv’Halles		
Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 REGIE SUR PLACE APPROVISIONNEMENT MIXTE SPL PARSEF APPROV’HALLES / CENTRALE D’ACHAT	
Calcul charges et FCRSH sur le tarif de référence régional au ticket	3,43 € (ticket)	
- Charges de fonctionnement : eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits d’entretien	16% à 23% de 3,43€ (Tarif de référence régional)	0,55€ à 0,79€
- Taux du FCRSH	3% de 3,43€ (Tarif de référence régional)	0,10€
Calcul du poste denrées sur le TRS SPL PARSEF Apro’Halles	3,05€	
Denrées de la centrale d’achat et fournisseurs tiers facturées à l’EPL		2,16 € à 2,40€
Denrées de la plateforme d’approvisionnement facturées à la Région	Facturé à la Région	Facturé à la Région

FORFAIT - pour le périmètre Est francilien – SPL PARSEF Approv’Halles		
Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur à la rentrée scolaire 2025 REGIE SUR PLACE APPROVISIONNEMENT MIXTE SPL PARSEF APPROV’HALLES / CENTRALE D’ACHAT	
Calcul charges et FCRSH sur le tarif de référence régional au forfait	3,13 € (forfait)	
- Charges de fonctionnement : eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits d’entretien	16% à 23% de 3,13€ (Tarif de référence régional)	0,50€ à 0,71€
- Taux du FCRSH	3% de 3,13€ (Tarif de référence régional)	0,09€
Calcul du poste denrées sur le TRS SPL PARSEF Approv’Halles	2,75 €	
Denrées de la centrale d’achat et fournisseurs tiers facturées à l’EPL		1,94 € à 2,16 €
Denrées de la plateforme d’approvisionnement facturées à la Région	Facturé à la Région	Facturé à la Région

Le barème d'aide par repas et par tranche et le RRR s'établissent comme suit à compter de la rentrée scolaire 2025 :

		TICKET - EST FRANCILIEN approvisionnés par SPL PARSEF Approv'Halles									
Tranches QF		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tarifs/élèves TICKET		0,50 €	1,80 €	2,02 €	2,23 €	2,45 €	2,66 €	2,86 €	3,43 €	4,01 €	4,58 €
Montant de la compensation régionale (1) / tarif de référence régional spécifique	3,05 €	2,55 €	1,25 €	1,03 €	0,82 €	0,60 €	0,39 €	0,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Base droits encaissés/repas		3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,43 €	4,01 €	4,58 €
Reversement sur recettes restauration -RRR		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,38 €	0,96 €	1,53 €

(1) Aide régionale reversée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence spécifique au **ticket** aux lycées approvisionnés par la SPL PARSEF dite Approv'Halles

		FORFAIT - EST FRANCILIEN approvisionnés par SPL PARSEF Approv'Halles									
Tranches		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tarifs/élèves FORFAIT		0,20 €	1,50 €	1,72 €	1,93 €	2,15 €	2,36 €	2,56 €	3,13 €	3,71 €	4,28 €
Montant de la compensation régionale (2) / tarif de référence régional spécifique	2,75 €	2,55 €	1,25 €	1,03 €	0,82 €	0,60 €	0,39 €	0,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Base droits constatés/repas		2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	2,75 €	3,13 €	3,71 €	4,28 €
Reversement sur recettes restauration -RRR		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,38 €	0,96 €	1,53 €

(2) Aide régionale reversée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence spécifique au **forfait** aux lycées approvisionnés par la SPL PARSEF dite Approv'Halles

Pour toute question :

- sur la compensation, RRR, contactez : equitables@iledefrance.fr
- sur les menus, les commandes, les livraisons, contactez votre **technicien restauration**
- toute autre question : celluleapprovhalles@iledefrance.fr

ANNEXE TECHNIQUE N° 8 – périmètre des lycées approvisionnés par la SPL PARSEF

TABLEAU 1 - A PATIR DE SEPTEMBRE 2025 : 53 LYCEES

	UAI	SIGLE	DENOMINATION	CODE POSTAL	COMMUNE	Démarrage approv.
1	0770342D	EREA-LEA	LEOPOLD-BELLAN	77260	CHAMIGNY	sept-25
2	0770687D	ERPD	SAINT-MAMMÈS (dit Henri Geoffroy)	77670	SAINT-MAMMES/MORET-SUR-LOING	sept-25
3	0770918E	LGT	URUGUAY-FRANCE	77211	AVON	sept-25
4	0770920G	LPO	LA-FAYETTE	77430	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	sept-25
5	0770922J	LPO	GASTON-BACHELARD	77505	CHELLES	sept-25
6	0770924L	LPO	LYCEE FUSIONNE (CAMPUS)	77527	COULOMMIERS	sept-25
7	0770926N	LGT	FRANCOIS-COUPERIN	77305	FONTAINEBLEAU	sept-25
8	0770927P	LG	INTERNATIONAL FRANCOIS-1ER	77300	FONTAINEBLEAU	sept-25
9	0770930T	LGT	HENRI-MOISSAN	77100	MEAUX	sept-25
10	0770931U	LGT	PIERRE-DE-COUBERTIN	77100	MEAUX	sept-25
11	0770933W	LGT	JACQUES-AMYOT	77000	MELUN	sept-25
12	0770934X	LPO	LEONARD-DE-VINCI	77011	MELUN	sept-25
13	0770938B	LPO	ANDRÉ-MALRAUX	77130	MONTEREAU-FAULT-YONNE	sept-25
14	0770940D	LPO	ETIENNE-BEZOUT	77796	NEMOURS	sept-25
15	0770942F	LPO	THIBAUT-DE-CHAMPAGNE	77160	PROVINS	sept-25
16	0770943G	LP	BENJAMIN-FRANKLIN	77000	LA ROCHETTE	sept-25
17	0770944H	LP	AUGUSTE-PERDONNET	77400	THORIGNY-SUR-MARNE	sept-25
18	0770945J	LP	GUSTAVE-EIFFEL	77130	VARENNES-SUR-SEINE	sept-25
19	0771027Y	LPO	FRÉDÉRIC-JOLIOT-CURIE	77196	DAMMARIE-LES-LYS	sept-25
20	0771171E	LP	LOUIS-LUMIERE	77504	CHELLES	sept-25
21	0771336J	LPO	PANNEVELLES (LES)	77487	PROVINS	sept-25
22	0771357G	LEGTPA	BRETONNIERE (LA)	77120	CHAILLY-EN-BRIE	sept-25
23	0771436T	LEGTPA	BOUGAINVILLE	77257	BRIE-COMTE-ROBERT	sept-25
24	0771512A	LGT	VAN-DONGEN	77400	LAGNY-SUR-MARNE	sept-25
25	0771658J	LPO	GUÉ-A-TRESMES (DU)	77440	CONGIS-SUR-THEROUANNE	sept-25
26	0771663P	LGT	GEORGE-SAND	77350	LE MEE-SUR-SEINE	sept-25
27	0771763Y	LGT	CHARLES-LE-CHAUVE	77680	ROISSY-EN-BRIE	sept-25
28	0771880A	LP	CHARLES-BAUDELAIRE	77333	MEAUX	sept-25
29	0771940R	LPO	SIMONE VEIL	77186	NOISIEL	sept-25
30	0771995A	LP	CHAMP-DE-CLAYE (LE)	77410	CLAYE-SOUILLY	sept-25
31	0771996B	LPO	HONORÉ-DE-BALZAC	77290	MITRY-MORY	sept-25
32	0771997C	LP	JACQUES-PRÉVERT	77385	COMBS-LA-VILLE	sept-25
33	0772120L	LPO	JEAN-MOULIN	77200	TORCY	sept-25
34	0772127U	LGT	GALILÉE	77385	COMBS-LA-VILLE	sept-25
35	0772188K	LGT	PIERRE-MENDÈS-FRANCE	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	sept-25
36	0772223Y	LPO	RENE-DESCARTES	77420	CHAMPS-SUR-MARNE	sept-25
37	0772228D	LPO	CHARLES-DE-GAULLE	77230	LONGPERRIER	sept-25
38	0772230F	LPO	BLAISE-PASCAL	77253	BRIE-COMTE-ROBERT	sept-25
39	0772243V	LGT	CAMILLE-CLAUDEL	77347	PONTAULT-COMBAULT	sept-25
40	0772244W	LP	ANTONIN-CARÈME	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	sept-25
41	0772276F	LPO	JEHAN-DE-CHELLES	77500	CHELLES	sept-25
42	0772277G	LPO	HENRI-BECQUEREL	77370	NANGIS	sept-25
43	0772292Y	LGT	MARTIN-LUTHER-KING	77600	BUSSY-SAINT-GEORGES	sept-25
44	0772294A	LGT	EMILY-BRONTË	77185	LOGNES	sept-25
45	0772295B	LPO	TOUR-DES-DAMES (DE LA)	77540	ROZAY-EN-BRIE	sept-25
46	0772296C	LPO	MARE-CARRÉE (DE LA)	77552	MOISSY-CRAMAYEL	sept-25
47	0772310T	LPO	SIMONE-SIGNORET	77000	VAUX-LE-PENIL	sept-25
48	0772312V	LPO	FLORA-TRISTAN	77130	MONTEREAU-FAULT-YONNE	sept-25
49	0772332S	LPO	SONIA-DELAUNAY	77240	CESSON - VERT ST DENIS	sept-25
50	0772342C	LPO	CLÉMENT-ADER	77220	TOURNAN-EN-BRIE	sept-25
51	0772685A	LGT	SAMUEL-BECKETT	77260	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	sept-25
52	0772688D	LPO	EMILIE-DU-CHÂTELET	77700	SERRIS	sept-25
53	0772751X	LPO	CHARLOTTE DELBO	77230	DAMMARTIN-EN-GOELE	sept-25

TABLEAU 2 - A PARTIR DE JANVIER 2025 : 110 LYCEES

54	0930116W	LGT	HENRI-WALLON	93300	AUBERVILLIERS	janv-26
55	0930117X	LGT	LE-CORBUSIER	93533	AUBERVILLIERS	janv-26
56	0930118Y	LGT	JEAN-RENOIR	93141	BONDY	janv-26
57	0930119Z	LPO	EUGENE-DELACROIX	93700	DRANCY	janv-26
58	0930120A	LGT	JACQUES-FEYDER	93806	EPINAY-SUR-SEINE	janv-26
59	0930121B	LGT	JEAN-JAURÈS	93105	MONTREUIL	janv-26
60	0930122C	LGT	CONDORCET	93105	MONTREUIL	janv-26
61	0930123D	LGT	OLYMPE-DE-GOUGES	93130	NOISY-LE-SEC	janv-26
62	0930124E	LGT	MARCELIN-BERTHELOT	93500	PANTIN	janv-26
63	0930125F	LGT	PAUL-ELUARD	93206	SAINT-DENIS	janv-26
64	0930126G	LPO	AUGUSTE-BLANQUI	93404	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	janv-26
65	0930127H	LGT	GEORGES-CLÉMENCEAU	93250	VILLEMOMBLE	janv-26
66	0930128J	LP	DENIS-PAPIN	93120	LA COURNEUVE	janv-26
67	0930129K	LP	MADELEINE-VIONNET	93140	BONDY	janv-26
68	0930130L	LP	CONDORCET (PROFESSIONNEL)	93105	MONTREUIL	janv-26
69	0930133P	LP	THEODORE-MONOD	93130	NOISY-LE-SEC	janv-26
70	0930135S	LP	SIMONE-WEIL	93500	PANTIN	janv-26
71	0930136T	LPO	CLAUDE-NICOLAS-LEDOUX	93320	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	janv-26
72	0930138V	LP	FRÉDÉRIC-BARTHOLDI	93200	SAINT-DENIS	janv-26
73	0930830X	LGT	ALBERT-SCHWEITZER	93342	LE RAINCY	janv-26
74	0930831Y	LP	ARISTIDE-BRIAND	93155	LE BLANC-MESNIL	janv-26
75	0930833A	LGT	JEAN-ZAY	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	janv-26
76	0930834B	LGT	VOILLAUME	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	janv-26
77	0930846P	LP	VOILLAUME (PROFESSIONNEL)	93604	AULNAY-SOUS-BOIS	janv-26
78	0931024H	LP	JEAN-PIERRE-TIMBAUD	93300	AUBERVILLIERS	janv-26
79	0931193S	LP	HÉLÈNE-BOUCHER	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	janv-26
80	0931198X	LP	ALFRED-COSTES	93000	BOBIGNY	janv-26
81	0931233K	LP	JEAN-BAPTISTE-CLÉMENT	93220	GAGNY	janv-26
82	0931272C	LGT	GUSTAVE-EIFFEL	93220	GAGNY	janv-26
83	0931430Z	LGT	JACQUES-BREL	93120	LA COURNEUVE	janv-26
84	0931565W	LGT	FLORA-TRISTAN	93166	NOISY-LE-GRAND	janv-26
85	0931584S	LPO	JEAN-ROSTAND	93420	VILLEPINTE	janv-26
86	0931585T	LGT	ANDRÉ-BOULLOCHE	93190	LIVRY-GARGAN	janv-26
87	0931613Y	LGT	LOUISE-MICHEL	93000	BOBIGNY	janv-26
88	0931735F	LPO	LOUISE-MICHEL	93800	EPINAY-SUR-SEINE	janv-26
89	0931738J	LP	ARTHUR-RIMBAUD	93120	LA-COURNEUVE	janv-26
90	0931739K	LP	JEAN-MOULIN	93110	ROSNY-SOUS-BOIS	janv-26
91	0932026X	LPO	ALFRED-NOBEL	93390	CLICHY-SOUS-BOIS	janv-26
92	0932030B	LPO	MAURICE-UTRILLO	93240	STAINS	janv-26
93	0932031C	LGT	CHARLES-DE-GAULLE	93110	ROSNY-SOUS-BOIS	janv-26
94	0932034F	LGT	WOLFGANG-AMADEUS-MOZART	93150	LE BLANC-MESNIL	janv-26
95	0932046U	LPO	LÉONARD-DE-VINCI	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	janv-26
96	0932047V	LPO	EVARISTE-GALOIS	93165	NOISY-LE-GRAND	janv-26
97	0932048W	LPO	BLAISE-CENDRARS	93270	SEVRAN	janv-26
98	0932073Y	LPO	PAUL-ROBERT	93260	LES LILAS	janv-26
99	0932074Z	LPO	MARCEL-CACHIN	93400	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	janv-26
100	0932116V	LPO	EUGÉNIE-COTTON	93100	MONTREUIL	janv-26
101	0932117W	LPO	LUCIE-AUBRAC	93500	PANTIN	janv-26
102	0932118X	LPO	JEAN-MOULIN	93150	LE BLANC-MESNIL	janv-26
103	0932119Y	LPO	EUGÈNE-HÉNAFF	93170	BAGNOLET	janv-26
104	0932120Z	LPO	HENRI-SELLIER	93190	LIVRY-GARGAN	janv-26
105	0932121A	LPO	SUGER	93200	SAINT-DENIS	janv-26
106	0932122B	LPO	ALEMBERT (D')	93300	AUBERVILLIERS	janv-26
107	0932123C	LPO	ANDRÉ-SABATIER	93000	BOBIGNY	janv-26
108	0932126F	LPO	FRANCOIS-RABELAIS	93440	DUGNY	janv-26
109	0932221J	LPO	BLAISE-PASCAL	93250	VILLEMOMBLE	janv-26
110	0932222K	LPO	RENÉ-CASSIN	93340	LE RAINCY	janv-26
111	0932229T	LPO	PAUL-LE-ROLLAND	93700	DRANCY	janv-26
112	0932260B	LPO	GEORGES-BRASSENS	93420	VILLEPINTE	janv-26
113	0932267J	LPO	LIBERTE	93230	ROMAINVILLE	janv-26

114	0932282A	LPO	LEO-LAGRANGE	93140	BONDY	janv-26
115	0932291K	LPO	NICOLAS-JOSEPH-CUGNOT	93330	NEUILLY-SUR-MARNE	janv-26
116	0932577W	LGT	GERMAINE-TILLION	93350	LE BOURGET	janv-26
117	0932638M	LPO	INTERNATIONAL EST PARISIEN	93160	NOISY-LE-GRAND	janv-26
118	0932667U	LPO	ROSA-PARKS	93210	SAINT-DENIS	janv-26
119	0932783V	LGT	JOSEPHINE-BAKER	93380	PIERREFITTE-SUR-SEINE	janv-26
120	0940112L	LPO	LOUISE-MICHEL	94507	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	janv-26
121	0940113M	LPO	LANGEVIN-WALLON	94507	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	janv-26
122	0940114N	LPO	SAINT-EXUPÉRY	94000	CRETEIL	janv-26
123	0940115P	LGT	ROMAIN-ROLLAND	94200	IVRY-SUR-SEINE	janv-26
124	0940116R	LGT	EUGÈNE-DELACROIX	94704	MAISONS-ALFORT	janv-26
125	0940117S	LG	EDOUARD-BRANLY	94130	NOGENT-SUR-MARNE	janv-26
126	0940118T	LPO	LOUIS-ARMAND	94130	NOGENT-SUR-MARNE	janv-26
127	0940119U	LPO	PAUL-DOUMER	94170	LE PERREUX-SUR-MARNE	janv-26
128	0940121W	LGT	ARSONVAL (D')	94107	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	janv-26
129	0940123Y	LGT	GUILLAUME-APOLLINAIRE	94320	THIAIS	janv-26
130	0940124Z	LGT	HECTOR-BERLIOZ	94307	VINCENNES	janv-26
131	0940126B	LPO	MAXIMILIEN-PERRET	94142	ALFORTVILLE	janv-26
132	0940129E	LPO	JEAN-MACÉ	94407	VITRY-SUR-SEINE	janv-26
133	0940132H	LP	GABRIEL-PÉRI	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	janv-26
134	0940134K	LP	VAL-DE-BIÈVRE	94257	GENTILLY	janv-26
135	0940137N	LP	LA-SOURCE	94130	NOGENT-SUR-MARNE	janv-26
136	0940138P	LP	ARMAND-GUILLAUMIN	94310	ORLY	janv-26
137	0940140S	LP	GOURDOU-LESEURRE	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	janv-26
138	0940141T	LPO	JACQUES-BREL	94600	CHOISY-LE-ROI	janv-26
139	0940145X	LP	CAMILLE-CLAUDEL	94400	VITRY-SUR-SEINE	janv-26
140	0940171A	EREA	STENDHAL	94380	BONNEUIL-SUR-MARNE	janv-26
141	0940319L	EREA	FRANCOIS-CAVANNA	94130	NOGENT-SUR-MARNE	janv-26
142	0940585A	LPO	FRANCOIS-MANSART	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	janv-26
143	0940742W	LPO	GUILLAUME-BUDÉ	94456	LIMEIL-BREVANNES	janv-26
144	0940743X	LPO	MARIANNE	94290	VILLENEUVE-LE-ROI	janv-26
145	0941018W	LPO	EDOUARD-BRANLY	94000	CRETEIL	janv-26
146	0941232D	LP	JEAN-MACÉ	94600	CHOISY-LE-ROI	janv-26
147	0941298A	LP	JULES-MICHELET	94120	FONTENAY-SOUS-BOIS	janv-26
148	0941301D	LPO	FRÉDÉRIC-MISTRAL	94260	FRESNES	janv-26
149	0941347D	LGT	PABLO-PICASSO	94120	FONTENAY-SOUS-BOIS	janv-26
150	0941355M	LPO	PAUL-BERT	94700	MAISONS-ALFORT	janv-26
151	0941413A	LPO	LÉON-BLUM	94000	CRETEIL	janv-26
152	0941470M	LGT	SAMUEL-DE-CHAMPLAIN	94430	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	janv-26
153	0941474S	LPO	DARIUS-MILHAUD	94276	LE KREMLIN-BICETRE	janv-26
154	0941918Z	LPO	CHRISTOPHE-COLOMB	94370	SUCY-EN-BRIE	janv-26
155	0941930M	LPO	GUTENBERG	94000	CRETEIL	janv-26
156	0941951K	LPO	MARX-DORMOY	94507	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	janv-26
157	0941952L	LPO	FRANCOIS-ARAGO	94190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	janv-26
158	0941972H	LPO	FERNAND-LÉGER	94200	IVRY-SUR-SEINE	janv-26
159	0941974K	LPO	ROBERT-SCHUMAN	94220	CHARENTON-LE-PONT	janv-26
160	0941975L	LPO	PIERRE-BROSSOLETTE	94270	LE KREMLIN-BICETRE	janv-26
161	0942130E	LPO	PARC-MONTALEAU	94372	SUCY-EN-BRIE	janv-26
162	0942269F	LPO	PAULINE-ROLAND	94550	CHEVILLY-LARUE	janv-26
163	0942531R	LGT	NOUVEAU LYCEE VINCENNES	94300	VINCENNES	janv-26

Région Île-de-France
Pôle Lycées
Direction de la Réussite des Elèves
Service Hébergement, Restauration et Aides Sociales

Dispositif EquiTables
01 53 85 78 98 (9h30 – 12h du lundi au vendredi)
equitables@iledefrance.fr

